This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 952,795

PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

CONSIDERATIONS

SUR

LES FINANCES

D'ESPAGNE.

François Véron Duverger
de Forbonnais

A DRESDE.

M. D C C. L I I I.

D.T. fonct
3

HJ
1240
.F68
1753a

12535-128

SUR
LES TINAMOUS
DU SUD-OUEST

HARVARD
GRADUATE SCHOOL OF
UNIVERSITY
BUSINESS ADMINISTRATION

W. O. 25984

R. J. Ramsden

CONSIDERATIONS

SUR

LES FINANCES

D'ESPAGNE.

Mar. 27, 1941
ress
oom
133304

K
Foxwell
1855

CONSIDERATIONS SUR LES FINANCES D'ESPAGNE.

UNe grande abondance des plus riches productions, dont la nature ait favorisé la zone tempérée; de vastes possessions dans les contrées les plus fertiles du nouveau monde; des mines inépuisables en or & en argent; une marine puissante; un com-

merce actif ; de bonnes loix ; une population nombreuse ; un peuple fidéle, doué d'un génie & d'une constance propres à exécuter de grandes entrepriſes : tous ces objets préſentent, ſans doute, l'idée de la plus formidable Puiſſance, qui puiſſe ſe rencontrer dans un pays de la même étendue que l'Eſpagne. C'eſt en effet ſous ce point de vûe qu'on doit conſidérer cette Monarchie au moment, où Charles V en réunit toutes les Couronnes ſur ſa tête en 1516.

Cette grande proſpérité s'écoula comme un torrent : en moins d'un ſiécle on en reconnoiſſoit à peine les veſtiges,

& dès l'an 1619 on voit des écrivains Eſpagnols former des projets ſur le rétabliſſement politique de leur Empire.

Une partie de ces vaſtes plaines, autrefois ſi fertiles, étoit revêtue de l'appareil rude & ſauvage, auquel la nature condamne les déſerts; l'excès de la pauvreté & de la miſere avoit déraciné toute induſtrie parmi les ſujets, & l'Etat par conſéquent dépourvu d'argent, de ſoldats, de vaiſſeaux, ſe trouvoit ſans vigueur au dehors.

Un changement ſi frappant a ſouvent exercé les raiſonnemens des politiques ſpéculatifs. Les principales cauſes qu'ils en ont

apportées ſont, la ſeconde expulſion des Maures & des Juifs en 1611, la population des colonies, l'abandon de l'agriculture, & la perte de l'induſtrie.

L'expulſion de ce qui reſtoit de Maures & de Juifs en Eſpagne en 1611, porta ſans doute à cette Monarchie une atteinte funeſte; mais en 1619 le Docteur Moncada, & Cevallos en 1621 comptoient encore dans les vingt-deux provinces de la Couronne de Caſtille cinq millions de contribuables, c'eſt-à-dire, que ce dénombrement ne comprenoit point les enfans & le Clergé. La Couronne d'Arragon pouvoit dans la proportion ren-

fermer au total de quinze cent mille, à deux millions d'ames.

Les années dans leſquelles ces auteurs écrivoient, ont été celles des tranſmigrations les plus fréquentes, ſoit dans les colonies, ſoit à cauſe des guerres étrangeres. D'ailleurs Don Geronimo de Uſtaris prouve très-bien, par l'exemple des autres nations, qui ont également peuplé de grandes colonies, par l'eſpéce d'hommes qui paſſa dans celle de l'Eſpagne, & enfin par diverſes facilités que la richeſſe des habitans du nouveau monde a apportées à la population de la métropole, que la diſette d'hommes n'a pas

influé ſur le dépériſſement de la Monarchie d'Eſpagne autant qu'on l'a imaginé.

Pour s'en convaincre pleinement, il ſuffit de comparer la population & les revenus publics de ce Royaume, avec la population & les revenus publics de l'Angleterre, abſtraction faite même de l'inégalité des productions naturelles.

Dans une inſtruction adreſſée en 1747 au Marquis de la Enſenada, par Don Martin de Loynaz, Adminiſtrateur général de la rente du tabac, on voit que dans les vingt-deux provinces de la Couronne de Caſtille, il ſe trouve.

de communians . . 4531780
d'enfans 1176960
de perſonnes Eccléſiaſtiques 137627
Dans la Couronne d'Arragon la totalité du peuple de tout âge & de tout ſexe, monte à 1534804
le Clergé à 42419
7423590

Le produit des rentes générales & provinciales de toute l'Eſpagne monte aujourd'hui environ à 27246302 écus de veillon, c'eſt-à-dire, à 72656805 l. de notre monnoie.

La population de l'Angleterre eſt à peu près la même

ſuivant l'évaluation commune, mais ſes revenus montent à 7650000 l. ſterling, c'eſt-à-dire, environ à 179775000 l. de notre monnoie, ſans compter l'entretien des pauvres & du Clergé, quoique les impôts y ſoient bien plus modérés qu'en Eſpagne. Ce paralelle conduit naturellement à penſer que la prodigieuſe différence qui en réſulte, eſt cauſée par l'abandon de l'agriculture & des arts.

La nature de ces deux grands mobiles d'un Etat, eſt de s'aſſurer par leur propre activité la durée de leur mouvement, juſqu'à ce que des accidens étrangers le ſuſpendent. On ne

peut douter que l'Eſpagne n'ait joui d'un très-grand commerce intérieur & extérieur, dans un ſiécle où il étoit fort borné dans tous les autres Etats.

Uſtariz nous apprend que la ſeule ville de Seville contenoit ſoixante mille métiers en ſoie; les draps de Segovie ont paſſé pour les plus beaux de l'Europe dans le ſeiziéme ſiécle; ceux de la Catalogne ont eu long-tems la préférence dans le Levant, en Sicile, en Italie, en Sardaigne. Dans un mémoire adreſſé à Philippe II par Louis Valle de la Cerda, on voit que dans la ſeule foire de Medina, il ſe négotioit en lettres de change

pour une valeur de plus de cent cinquante cinq millions d'écus; & il y en avoit plusieurs d'aussi célébres dans ce Royaume.

La situation de plusieurs domaines de sa dépendance, & la découverte des Indes Occidentales, avoient nécessairement animé la navigation; plusieurs Ordonnances très-propres à l'augmenter, & l'armement fameux de Philippe II contre l'Angleterre, prouvent que dans ces tems la marine d'Espagne étoit considérable.

La fertilité des terres de cette heureuse peninsule est assez connue, leur sein n'est jamais avare de ses trésors pour la main qui

daigne les recueillir. Malgré les fréquentes ſéchereſſes de ce pays, on ſait que ſous la domination des Romains c'étoit un des greniers de Rome & d'Italie, quoiqu'il eût une grande multitude de ſes propres habitans à nourrir : & ſans remonter à des tems ſi reculés, on voit encore dans les déſerts de l'Eſpagne des veſtiges d'habitations, on conſerve pluſieurs actes de ſubſtitutions, de fondations, avec les bornages des héritages. Pour peu que l'on conſidere d'ailleurs l'inclination naturelle que les hommes ont pour l'agriculture, malgré ſes fatigues, & l'attention que les loix d'Eſpa-

gne avoient eue de la favoriſer par préférence à toute autre occupation, on conviendra ſans peine, que ſa ruine, ainſi que celle de l'induſtrie doit être attribuée à l'influence de quelque principe vicieux dans l'adminiſtration.

Le labourage en particulier a ſouffert de quatre mauvaiſes opérations dans la police. 1°. L'on a preſque toujours taxé le prix des grains en Eſpagne depuis trois ſiécles, ce qui les fait reſſerrer, produit la diſette, & prive d'ailleurs le laboureur d'une compenſation qui lui eſt due en faveur des diminutions accidentelles de ſa recolte, & du bas

prix des grains dans les années abondantes. 2°. L'extraction des bleds eſt prohibée en tout tems, ce qui détruit les petites fermes & décourage les petits laboureurs, toujours preſſés de vendre : l'un & l'autre objet méritent cependant une protection ſpéciale de l'Etat en faveur de la population, car le cultivateur d'une petite ferme a une femme & des enfans ; s'il n'étoit que valet d'un gros laboureur il reſteroit garçon : l'Etat perdroit par conſéquent, & cette population, & la conſommation de cette famille. Le propriétaire des terres & les arts à la portée du peuple, ſupporteroient auſſi une

partie de cette perte. D'un autre côté les réparations des petites fermes ſont très-onéreuſes, ainſi il convient donc de les encourager par une diſtinction particuliere dans les répartitions d'impôts. 3°. Chaque communauté d'habitans a ſon grenier public adminiſtré par les chefs, comme le ſont toutes les affaires de communautés, c'eſt-à-dire, ſans zéle, ſans intelligence, ſans ordre, & ſouvent ſans probité. Dans une matiere de cette conſéquence les moindres fautes particulieres occaſionnent de grands déſordres publics. 4°. Les bois appartiennent en Eſpagne aux communautés des habitans

les plus voiſins ; la plûpart des terres vagues ſont couvertes de brouſſailles & de fourés qui ne ſont d'aucun rapport, & cependant que perſonne n'oſeroit défricher, de peur d'être inquiété & troublé dans la jouiſſance de ſes travaux, comme il le ſeroit à coup ſûr.

Quoique ce qui regarde la police ſur les grains ne ſoit point mon objet, j'eſpere que l'importance de la matiere autoriſera une courte digreſſion ſur cet article.

La Hollande prévient les diſettes par une permiſſion générale d'introduire les grains étrangers en tout tems, parce qu'elle

n'en recueille pas aſſez dans ſes Domaines pour la ſubſiſtance de ſes habitans, & cette police ſeroit préjudiciable à l'agriculture dans d'autres pays par le bon marché des bleds du Nord, du fret, & de l'argent des Hollandois.

L'Angleterre ne ſonge pas ſeulement à prévenir les diſettes, elle a pour but d'animer l'agriculture, & de ſe procurer de grandes exportations en grains. Elle y a réuſſi en partie, par la gratification qu'elle accorde ſur chaque eſpéce, tant qu'elle ne paſſe point le prix fixé par la loi: & par ſa ſituation, qui permet à toutes ſes provinces de communiquer

muniquer entr'elles à peu de frais.

Quelque ſage & bien combinée que ſoit cette premiere diſpoſition, ſi des circonſtances particulieres s'oppoſent à ſon exécution dans d'autres Etats, il ſemble qu'on pourroit s'en approcher en prenant le prix des grains pour régle de leur importation & de leur exportation. Car lorſque l'une ou l'autre ont beſoin de permiſſions expreſſes, il en peut réſulter de grands inconvéniens; ſoit que ces permiſſions ſoient ſurpriſes, & que les quantités ſoient excedées, ſoit que ces permiſſions ſoient refuſées, ou différées legerement.

On ſait à quel prix le laboureur gagne, & à quel prix la rareté du bled s'annonce, ſoit qu'il manque en effet, ſoit qu'on le reſſerre : dès lors à chaque frontiere & dans chaque port, il eſt aiſé d'en donner un tarif fixe & relatif aux poids & meſures de chaque lieu. On pourroit laiſſer ſortir les grains, ſuivant qu'ils auroient été au-deſſous du prix fixé pour leur extraction pendant trois marchés, juſqu'à ce qu'ils remontaſſent à ce prix : & leur entrée ſeroit libre pendant quatre mois, lorſqu'ils auroient été pendant trois marchés au-deſſus du prix limité pour leur importation. Par ce

double arrangement, il ſemble que l'intérêt des laboureurs ſeroit ménagé en même tems que la ſociété ſeroit à l'abri de la cupidité de ceux qui reſſerrent les bleds.

L'abondance des provinces maritimes & frontieres, ainſi que de toutes celles qui leur communiquent par des canaux, ou par des rivieres, paroîtroit aſſurée. Mais à l'égard du petit nombre de celles qui ſont Méditerranées & iſolées, malgré la traite de proche en proche qui ſe fait communément, il ſeroit peut-être néceſſaire de recourir à d'autres expédiens, dont le choix dépend beaucoup des

circonſtances particulieres.

Malgré la mauvaiſe police de l'Eſpagne ſur les grains, capable ſeule de détruire le labourage, il eſt clair par le peu de progrès des autres parties de l'agriculture, quoique moins abandonnées, qu'elle a rencontré ainſi que l'induſtrie un obſtacle général.

Je parle du mauvais principe ſur lequel les Finances furent gouvernées.

Par-tout elles ſont regardées avec raiſon comme les nerfs de l'Etat, & l'on ſait que les nerfs ſont par eux-mêmes incapables d'aucune action, qu'ils perdent leur force, ſi la ſubſtance qui les nourrit & les vivifie eſt épui-

ſée par des excès continuels, ou par des exercices trop violens.

Il paroît que l'Eſpagne conſidera les Finances comme le principe de vie du corps politique: c'eſt dans cette erreur funeſte qu'on trouve la ſource principale de ſon affoibliſſement. Le dérangement des Finances anéantit l'agriculture & les arts, tandis que leur ruine même, par un cercle vicieux, précipita celle des Finances.

Tel eſt l'état où le Roi Philippe V les trouva, lorſque les droits de ſa naiſſance & le teſtament de Charles II l'eurent appellé ſur le trône d'Eſpagne. Les

circonſtances s'oppoſerent toujours aux divers efforts que fit ce Prince vertueux pour le rétabliſſement de ſon Etat, & particulierement de ſes Finances, puiſqu'il étoit néceſſaire de couper le mal dans ſa racine. Tous les changemens ſont difficiles dans un grand Etat, parce qu'il n'eſt aucune partie qui ne ſoit eſſentiellement liée à d'autres. Indépendamment des déſordres néceſſaires & momentanés qu'on prévoit dans l'opération, on ſait qu'il s'en rencontrera de nouveaux qui ne ſont point attendus. La crainte que leur incertitude inſpire, eſt capable de dégouter de l'entrepriſe avant que

de la commencer; & dans la ſurpriſe qu'ils occaſionnent preſque toujours, ils ſont rarement enviſagés ſous leur aſpect réel. Le plus grand des obſtacles cependant c'eſt de réunir les opinions, & les intérêts qui ſont la régle des opinions. Il eſt malheureuſement peu d'hommes parmi ceux qui ſe diſent citoyens qui ne rapportent en ſecret à eux-mêmes ce qui ſe propoſe pour le bien général de la ſociété. Leur foibleſſe n'échappe point à ceux qui ſont décidés à tout ſacrifier à des vûes baſſes & particulieres. Tous combattent ſous les mêmes drapeaux, les uns parce que leur conſcience

est égarée, les autres parce qu'ils en ont une corrompue.

Avec le tems, les difficultés se sont applanies en Espagne : l'auguste successeur de Philippe V annonça le dessein où il étoit de réformer le plan des Finances, & établit une commission spéciale pour cet objet, dans une Déclaration du 10 Octobre 1749. M. le Marquis de la Ensenada, ce Ministre si reveré dans toute l'Europe, a travaillé avec un zéle aussi efficace qu'infatigable à exécuter ce grand ouvrage digne de la piété d'un Roi patriote. Je rendrai compte de cette révolution après avoir recherché les causes qui l'ont

l'ont rendue néceſſaire : ces ſortes de diſcuſſions ſont toujours inſtructives en elles-mêmes, & peuvent être regardées comme l'anatomie des corps politiques.

Avant d'entrer en matiere, il eſt à propos de dire un mot des impôts établis en Eſpagne. On y diviſe les revenus publics en rentes générales & en rentes provinciales.

Les rentes générales ſont les douanes ; la vente du tabac, du ſel, du plomb & du vif argent ; les poſtes ; les indults ſur les vaiſſeaux qui font le commerce de l'Amerique ; le papier timbré, & quelques autres parties qu'on peut voir détaillées dans Uſtariz.

Le plus grand nombre de ces rentes appellées générales, comme le tabac, le ſel, les douanes, ſont en regie, & reçoivent depuis qu'elles y ſont un accroiſſement journalier. La rente du tabac principalement a augmenté annuellement d'un million d'écus de veillon (*3466666* liv. tour.) depuis *1739*, que la regie en fut faite ſur le plan dreſſé par Don Martin de Loynaz. Cet Adminiſtrateur général donna caution de l'augmentation qu'il propoſoit, & en fut déchargé au bout d'un an, qu'il prouva avoir fait monter les ventes à onze millions de réaux de plus qu'à l'ordinaire. Il augmenta de dix

réaux les qualités ſupérieures, & diminua de la même ſomme les qualités inférieures à la portée du peuple.

Le Clergé eſt ſoumis comme les autres corps de l'Etat aux rentes générales, parce qu'elles y ſont regardées comme droit de régale, ou de ſouveraineté. Il eſt bon d'obſerver que toutes les ſalines appartiennent au Domaine de la Couronne. Le Clergé paye en outre les droits de croiſade, de ſubſide, Excuſado évalués à 1400000 écus de veillon. (3727500 liv.)

Le bail des rentes appellées provinciales, ne regarde que les vingt-deux provinces de la

couronne de Castille & comprend diverses branches.

1°. Les droits d'alcavala établis en 1341 : ils sont de 10 p. %. de chaque chose vendue ou échangée, même des cens & rentes, avec une augmentation de quatre droits additionnels d'un pour cent, chacun imposés successivement en 1639, 1642, 1656, 1664.

Sur les ventes de la premiere main, le fermier n'exige que 10 p. %. & sur les ventes en détail 14 p. %. cependant la regle ne paroît pas uniforme, puisqu'Ustariz dit qu'il n'est pas perçu plus de 6 à 7 p. %. à raison de ces droits : d'autres écri-

vains plus récens encore évaluent les droits, comme je viens de le dire. Après tout, comme ils ſe répétent ſur chaque vente, on peut croire que chaque choſe a payé au moins une fois les droits en entier, ſauf la remiſe ſur les évaluations. Les perſonnes Eccléſiaſtiques ne ſont point ſoumiſes à ce droit en vendant; au contraire il leur en eſt fait réfraction ſur les denrées de leurs terres, ou qui entrent pour leur conſommation perſonnelle, & en revendant ces mêmes denrées, elles profitent du droit ſur les ſujets du Roi. Ceux du Clergé qui n'ont point de terres, ou qui achetent

au détail, payent le droit, puiſqu'il eſt compris dans la valeur de la denrée.

2°. Le droit de millions, avec des droits additionels, connus ſous le nom de nouveaux impôts. Ce droit commença en 1590, qu'il fut accordé par les Etats de Caſtille un ſervice de huit millions de ducats à Philippe II. En 1601 les mêmes Etats accorderent un ſervice annuel de quatre millions de ducats pendant le cours de ſix années. Il fut appellé le ſervice des vingt-quatre millions, & les beſoins de la Monarchie l'ont toujours continué depuis. De ces vingt-quatre millions, quatre

& demi furent imputés ſur le prix du ſel, & le payement du ſurplus fut aſſigné ſur le prix du vin, du vinaigre, de l'huile & de la viande de boucherie. La meſure des liquides appellée *arrobe* (1) eſt compoſée de huit parties nommées *azumbres* : la huitiéme appartient au Roi, & le propriétaire la lui doit payer ſur le pied de la valeur de chacune des ſept reſtantes, y comprenant celle de l'augmentation même à raiſon de cette exciſe; moyennant quoi l'arrobe vendue

(1) L'arrobe commune peſe 25 liv. caſtillanes, ou environ 25 l. un quart poids de marc. Elle contient 8 azumbres; chaque azumbre 4 chopines.

ſous la dénomination de huit azumbres, n'en contient réellement que ſept, & ſes diviſions dans la même proportion.

L'impôt ſur le vin eſt évalué à 64 maravedis (10 ſ. tour.) par arrobe.

Sur l'huile à 50 m. (7 ſ. 10 d. tour.)

Sur le vinaigre à 32 m. (5 ſ. 1 d. tour.)

La viande de boucherie paye, à raiſon des anciens millions un maravedis par livre, (1 d. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$.) & un réal de veillon par piéce de boucherie. (5 ſ. 4 d.) A raiſon des nouveaux impôts, on paye ſept maravedis par livre, (1 ſ. 3 d.) & ſept réaux par

piéce de boucherie. (37 ſ. 4 d.)

Le Clergé eſt ſoumis au ſervice des dix-neuf millions & demi ſeulement : les Rois d'Eſpagne en obtinrent l'octroi des Papes, & il leur fut accordé ſous peine de nullité & d'excommunication, en cas qu'il fût jamais excédé. Le Clergé en conſéquence ne paye point les nouveaux impôts. Le fermier dans chaque province s'adreſſe au juge Eccléſiaſtique, & tâche de convenir avec lui d'un abonnement dont la répartition ſe fait enſuite par tête par le juge même. Les fermiers y apportent d'autant plus de facilités, que ceux qui ont voulu exercer leurs droits à la

rigueur avec le Clergé, se sont vus accablés de procès, d'excommunications, & ont été obligés d'abandonner la partie.

3°. Le droit de jeauge : il consiste dans quatre maravedis (7 d. $\frac{1}{2}$.) par arrobe.

4°. La dixme sur toutes les productions de la terre.

5°. Le service ordinaire & extraordinaire : c'est un droit de quatre réaux & de trois quartillos (23 s. 3 d.) qui se perçoit par chaque feu sur le bas peuple.

Ces cinq parties étoient affermées en 1745, l'une dans l'autre, 8045000 écus de veillon, ou 21455200 liv. de notre monnoie.

Il eſt encore d'autres droits qui peuvent être regardés comme une ſuite des rentes provinciales ; comme la rente de l'eau-de-vie : c'eſt une repartition par tête de 523000 écus de veillon (1394467 liv. tour.) depuis que le Roi a renoncé au droit de la vente excluſive de l'eau-de-vie.

La rente ſur le ſavon, affermée 110000 écus de veillon. (292870 l. tour.)

La rente ſur les neiges, les cartes, & autres petites parties, affermée 188200 écus. (501867 l. tour.)

Tous les impôts de l'Eſpagne portent, comme on voit ſur les conſommations, & la partie com-

prise sous le nom de rentes provinciales est affectée plus particulierement aux consommations nécessaires & journalieres. Ce sont ces rentes provinciales, qui ont excité en Espagne le cri général & les gémissemens du peuple; c'est aussi sur elles que s'étend la reforme actuelle. Elles ne subsistent que jusqu'à l'exécution des mesures prises pour les remplacer.

La plûpart des écrivains de cette nation, & même des Ministres intelligens, ont imputé les malheurs de leur patrie à la nature seule de ces impôts; sans doute, parce qu'ils n'ont pas sû la distinguer des vices particuliers qui n'appartenoient qu'à ses

accidents. Il eſt très-rare qu'un peuple ſoit aſſez juſte & aſſez raiſonnable pour être content du tribut qu'il paye ; mais comme c'eſt un devoir à remplir de ſa part, le legiſlateur a rempli le ſien, lorſqu'il a procuré à ſon peuple toutes les facilités qui dépendent de lui, facilités néceſſaires même à la durée & à la certitude des revenus publics.

Dans l'origine & dans les tems d'égalité, les ſecours que la ſociété retiroit de chacun de ſes membres étoient perſonnels : alors le citoien le plus utile étant le plus illuſtre, tous à l'envi diſputoient cet honneur. A meſure que les différences s'introduiſi-

rent, & que les genres d'occupation se multiplierent, il devint plus commode aux particuliers & plus avantageux à l'Etat, d'évaluer en argent les besoins publics. L'obligation fut toujours la même, mais l'émulation disparut insensiblement. Cependant comme les hommes osent rarement avouer qu'ils ont cessé d'être vertueux, on chercha des prétextes plausibles pour éluder la proportion dans laquelle on devoit contribuer aux dépenses communes ; & que n'imagine point l'avarice !

La seule barriere qu'on ait pu lui opposer avec quelque succès a été de taxer toutes les espéces

de conſommations.

C'eſt une contribution journaliere & imperceptible que tout homme paye à l'amour de ſoi-même : celui qui s'étudie à tromper ſes propres beſoins, ne réuſſit pas pour cela tout-à-fait à ſe diſpenſer de ſoulager ceux de la république. Cette eſpéce d'hommes eſt très-rare ; le plus grand nombre ne ſe croit riche qu'autant qu'il jouit, dès qu'on le peut faire en ſûreté. Ainſi chacun contribue communément en proportion des facilités qu'il a pour dépenſer : toutes celles que le Prince procure à ſon peuple pour s'enrichir, ſont des augmentations certaines dans ſes revenus.

Quoique cette vérité ſoit claire par elle-même, établiſſons l'hypothéſe ſuivante.

Si dans un Etat la nature & le ſalaire du travail permettoient à tout ouvrier de payer un tribut journalier de 2 ſ. & qu'on le perçût ſur tout homme en âge de travail, il eſt conſtant que l'Etat ſeroit riche tant que le travail ſubſiſteroit, & en proportion du nombre des hommes en âge de travail.

Nul impôt ne ſeroit plus ſimple & d'une régie moins couteuſe. Il ſeroit à la vérité conſidérable dans ſa totalité, & ſi l'on compare les 36 l. 10 ſ. que payeroit chaque membre de la ſociété

ciété avec la taxe de pluſieurs millions d'hommes dans chaque Royaume, celle-ci paroîtra exorbitante. Mais d'un autre côté nous ſuppoſons un travail aſſuré, & que le ſalaire du travail comprend la ſubſiſtance de l'ouvrier, auſſi-bien que le tribut qu'il doit payer.

Il eſt encore néceſſaire d'obſerver que dans toutes les choſes qui ont rapport au gouvernement, il faut ployer les raiſonnemens aux uſages particuliers, aux manieres, aux foibleſſes même des hommes gouvernés. Quoiqu'il ſoit égal dans la ſpéculation de payer 36 l. 10 ſ. au bout de l'année, ou 2 ſ. jour-

nellement ; dans la pratique cette derniere méthode eſt plus facile. Chacun ſait que la préſence d'un beſoin, ſoit réel, ſoit imaginaire, devient plus prochaine à meſure que les facilités de le ſatisfaire ſont plus grandes.

Si je ne craignois de citer un exemple honteux & criminel, j'appuyerois l'une & l'autre réflexion par l'expérience de ce qu'on ſait qui ſe paſſe à Paris, entre ces hommes infâmes qui s'enrichiſſent de la ſueur des pauvres, & les perſonnes du peuple auſquelles ils prêtent chaque jour un écu ſur une rétribution journaliere d'un ou deux ſols. Quelque énorme &

condamnable que ſoit cette uſure, elle n'eſt point auſſi à charge que l'intérêt de la loi ſur une acquiſition en fonds de terres, par exemple, parce qu'elle eſt le fruit du travail, & acquittée journellement ; c'eſt le public qui la paye.

Malgré les avantages apparens de cette maniere de percevoir les tributs ſur un peuple, elle ſeroit vicieuſe dans ſa nature, parce qu'elle bleſſeroit les principes de la juſtice diſtributive. Le pauvre, c'eſt-à-dire, celui qui ne peut ſubſiſter que par le ſalaire d'autrui, contribueroit autant que le riche ; & quoique le prix de l'induſtrie

soit en outre payé par le riche, lorsqu'il consomme, la proportion ne seroit pas égale par plusieurs raisons.

On ne peut établir aucune sorte de comparaison entre l'obligation de payer, & celle de consommer.

Secondement, la contribution s'étendroit sans aucune différence sur les denrées de premiere nécessité, & sur celles des diverses classes de luxe; le pauvre qui fait lui-même travailler d'autres hommes, la ressentiroit donc aussi immédiatement que le riche. Cela seroit d'autant moins juste, que l'effet de la concurrence étant d'ailleurs

de diminuer les profits, il en réſulteroit que le riche ne rembourſeroit au pauvre qu'une partie de ſa contribution & de ſa dépenſe.

Les bons & les mauvais effets de l'hypothéſe propoſée, nous développent deux conſéquences importantes.

1°. Toute contribution, ou toute opération de Finance, ne peut avoir de baſe ſolide que le travail du peuple. Il eſt clair que ſi la valeur du ſalaire pouvoit ſupporter un impôt journalier de 4 ſ. auſſi-bien que de 2 ſ. ſans nuire à la continuation du travail, le tribut ne ſeroit pas plus fort dans l'un que dans

l'autre cas relativement au contribuable.

Ce travail du peuple ne consiste que dans l'agriculture, les manufactures & la navigation : tant qu'aucune de ces parties ne souffrira des opérations de la Finance, les impôts ne seront point trop pésans. Par conséquent le seul moyen utile & certain d'accroître les revenus publics, c'est d'augmenter les manieres d'occuper le peuple.

2°. Un impôt proportionné sur les consommations, rassemble tous les avantages de l'hypothése proposée, & ne souffre aucun de ses inconvéniens.

Outre que cette contribution

eſt imperceptible, elle eſt réglée ſur les principes de la juſtice diſtributive. Car il n'eſt pas injuſte que le néceſſaire phyſique deſtiné au pauvre, ſoit ſoumis à la même taxe que le néceſſaire phyſique à l'uſage du riche : parce que chaque homme, comme enfant de la République, lui doit un ſecours perſonnel & égal à celui qu'elle reçoit d'un autre homme. Cependant comme celui qui poſſede le plus ſous la protection de l'Etat, doit contribuer dans une nouvelle proportion tirée de l'intérêt qu'il porte à ſa conſervation ; le tarif doit diſtinguer diverſes claſſes de néceſſité dans les conſommations.

Tant que le droit est réglé sur ce principe, que les pauvres travaillent pour vivre, & que les riches ne peuvent jouir de leurs biens sans dépenser, tout est dans l'ordre : tant que les uns travaillent & que les autres dépensent, l'Etat est dans la prospérité. L'un est nécessaire à l'autre ; car si la dépense diminue, le travail souffre la même perte ; par le déclin du travail les consommations du peuple s'affoiblissent, & le riche qui est propriétaire des denrées de premiere nécessité, voit bientôt diminuer les moyens qu'il avoit de dépenser, tandis que les charges publiques s'accumulent sur lui.

On

ple produit des effets très-utiles. L'œconomie ne conſiſte pas poſitivement à épargner l'emploi de l'argent ; ce ſeroit dire qu'un homme qui fait une dépenſe de mille écus pour réparer une prairie d'un bon fonds, ne ſait pas faire valoir ſon domaine.

Si nous ſuppoſons un Etat où la dépenſe générale du peuple ſoit évaluée à 250 liv. par tête, & que ſur une famille de dix enfans, quatre ſoient élevés au travail aux dépens du public, en cas que leurs parens n'en ayent pas la faculté ; il eſt évident que juſqu'à l'âge de douze ans cette éducation n'aura pas couté mille écus. Mais ſi ces quatre enfans

travaillent seulement pendant douze ans en sus, ils auront au moins contribué aux dépenses de l'Etat de 1200 liv. & leur travail aura produit au public, en circulation, 12000 liv. dans ces douze années.

La seconde objection n'est pas moins spécieuse, mais elle est également facile à résoudre. Les frais de la regie, dit-on, sont une charge de plus sur le peuple, dont l'Etat ne profite point.

On ne peut pas nier ce fait; mais les conséquences n'en peuvent être reprochées à la nature de l'imposition. Tous les divers genres de tributs exigent une perception; ce n'est pas sa dé-

penſe qui fatigue réellement le peuple, ſi on lui procure d'ailleurs des facilités dans le recouvrement. La plus grande des facilités, ſans contredit, eſt de recevoir chaque jour par les plus foibles portions le contingent de chaque contribuable. L'on doit ajoûter à cette conſidération l'épargne des exécutions, qui tombent immédiatement ſur le pauvre dans les autres manieres de contribuer. Si l'on examine attentivement la portée de celle dont nous parlons, on ſera bientôt convaincu qu'elle rendra beaucoup davantage qu'aucune autre, tous frais de régie déduits; & que ces frais ſeront perçus,

ſur ce que les riches payeront de plus qu'ils ne payeroient par d'autres voies. Enfin le pauvre y contribuât-il pour quelque choſe, j'en reviendrai toujours à ce principe évident, qu'il n'importe pas tant au bonheur du peuple de porter peu d'impôts, que d'être aſſez occupé pour les porter facilement.

C'eſt donc à d'autres circonſtances, qu'il faut rapporter les funeſtes effets que l'Eſpagne a reſſentis d'une impoſition ſi douce, & ſi abondante par elle-même.

Le dérangement de cette Monarchie, les non-valeurs de ſes Finances, & l'accablement du

peuple, ont eu des cauſes générales & particulieres : nous allons tâcher d'en ſuivre le fil.

Voici ce qu'en diſoit en 1698 M. Davenant, écrivain Anglois, auſſi judicieux que profond.

„ L'Eſpagne eſt un exemple „ frappant des funeſtes effets „ qu'opérent dans un Etat d'an- „ ciennes dettes publiques, de „ l'embarras, & de l'impuiſſance „ même où elles jettent l'admi- „ niſtration. Les principales „ branches des revenus de ce „ Royaume, ſont employées à „ payer les intérêts des ſom- „ mes empruntées il y a une „ centaine d'années : & la ſubſ- „ tance deſtinée à nourrir le

„ corps politique, ſe trouvant
„ détournée à d'autres uſages, il
„ eſt devenu foible, incapable
„ de réſiſter aux moindres ac-
„ cidents. Lorſqu'un peuple ré-
„ duit dans cette poſition, vient
„ à s'engager dans des guerres
„ étrangeres; il eſt évident que
„ ſes ennemis doivent peu re-
„ douter ſa puiſſance, & que ſes
„ alliés ont très-peu de ſecours
„ à en eſpérer.

„ Ces vaſtes anticipations ſur
„ les revenus futurs ont com-
„ mencé vers l'an 1608, & ont
„ continué d'année en année,
„ ſans qu'on ait ſongé à en di-
„ minuer le fardeau. Cette né-
„ gligence ſeule a plus contri-

„ bué à énerver la Monarchie
„ d'Eſpagne, que toutes les au-
„ tres fautes qu'elle a pu com-
„ mettre.

„ Ce peut être l'intérêt de
„ quelques perſonnes dans une
„ nation, que les affaires du
„ Prince ſoient embrouillées:
„ ſes revenus ſont un champ où
„ il eſt toujours très-facile de
„ glaner, & le profit n'en eſt
„ jamais ſi conſidérable que dans
„ les urgences publiques. Mais
„ la totalité du peuple eſt inté-
„ reſſée à l'œconomie du gou-
„ vernement, & à la modéra-
„ tion des impôts: cela devient
„ impoſſible, lorſqu'une fois les
„ dettes ſont aſſez conſidérables

„ pour décourager les Miniſtres,
„ ou pour dégoûter des premie-
„ res places ceux qui ſont les
„ plus capables de les remplir.
„ C'eſt préciſement ce qu'on a
„ vu arriver en Eſpagne : l'em-
„ barras de ſes affaires a été tel,
„ que, quoique ſes revenus
„ ſoient preſqu'auſſi conſidéra-
„ bles que ceux de la France,
„ elle a manqué d'argent pour
„ avoir des flottes & des ar-
„ mées de terre. Cette réflexion,
„ il n'en faut point douter, a
„ effrayé dans cette nation, les
„ honnêtes gens, dont l'habileté
„ eût été propre à rétablir les
„ affaires. Telle a été la ſource
„ des négligences, & de la foi-

„ bleſſe ſi remarquables dans les „ conſeils de cette Monarchie.

„ En général partout où les „ Finances ſont dérangées, les „ vexations s'accumulent ſur le „ peuple. A la vérité l'intérêt „ de quelques hommes puiſſans, „ eſt de vivre ſous une admi- „ niſtration relâchée, parce „ qu'alors les revenus publics, „ les loix, & toutes les parties „ du gouvernement ſe reſſentent „ de cette foibleſſe. La grandeur „ de ces particuliers conſiſte à „ tromper leur Prince; & c'eſt „ alors que les loix ſe vendent à „ plus haut prix, que les injuſ- „ tices, les préférences odieuſes „ rapportent de plus grandes „ ſommes. „

Don Geronimo de Uſtariz, Saavedra & d'autres écrivains Eſpagnols conviennent eux-mêmes de ces principes, & je n'ai recours à une autorité étrangere que parce qu'elle eſt moins ſuſpecte pour l'ordinaire.

Cette cauſe générale en dut produire de particulieres, & les cauſes particulieres influerent à leur tour ſur la cauſe générale.

Les détreſſes de la Monarchie firent éclore une foule de projets & d'expédiens dont l'avantage momentané fit fermer les yeux ſur la miſere dont ils menaçoient la poſtérité. Les auteurs de ces ſortes de propoſitions,

connus ſous le nom générique d'*arbitriſtas*, ſe multiplierent à un excès ſi prodigieux, que ce nom n'eut plus qu'un ſens odieux, & enfin, il devint l'objet du ridicule & du mépris ſur les théatres.

Aucune eſpéce d'impoſition n'eſt plus ſuſceptible d'une reſſource prompte, aſſurée & imperceptible, que celle qui s'étend ſur les conſommations journalieres & néceſſaires; mais les dangers qui l'accompagnent compenſent ſa facilité. Lorſque l'impôt eſt une fois établi dans une proportion raiſonnable avec le travail, ce ſont les bornes préciſes auſquelles il convient de

s'arrêter : tout excès alors détruit immédiatement ce travail, & la faute eſt punie par le déclin général de toutes les branches des revenus publics.

C'eſt ſur le commerce que retomberent ordinairement ces augmentations forcées, parce que peu de gens en connoiſſoient bien la nature. Dans un Etat où regne cette ignorance, c'eſt toujours la partie la moins défendue ; ceux qui peuvent élever la voix en ſa faveur, y ſont en petit nombre, iſolés, obſcurs ; & la bonne cauſe partage l'aviliſſement de ceux qui la ſoûtiennent. Les hommes riches & puiſſans, au contraire, ſavent faire reſpecter leur

leur cupidité ſous des prétextes honnêtes, & l'on ne balance preſque jamais entre deux parties, dont l'une allégue de bonne foi pour raiſon ſon intérêt perſonnel, tandis que l'autre le diſſimule. C'eſt ainſi qu'en Eſpagne le commerce fut ſoumis à la Finance, qui ne peut cependant jamais tenir que de lui ſa vigueur & ſon exiſtence. L'agriculture néceſſairement attachée à la fortune du commerce en reſſentit les malheurs par dégrés inſenſibles d'abord ; & enfin le commerce perdit à ſon tour l'eſpérance de ſe rétablir lorſque l'agriculture fut anéantie.

Ecoutons à ce ſujet un au-

teur Espagnol, qualifié de Ministre.

„ Il s'en faut bien, dit-il, que „ la cherté de la subsistance soit „ occasionnée par le droit des „ millions. S'il se percevoit seul, „ il est constant que les consom- „ mations augmenteroient, & „ avec elles les revenus publics. „ Telle étoit l'institution de ce „ tribut : mais contre la disposi- „ tion expresse de la loi qui l'a- „ voit établi, les Regidors, „ plus intéressés au maniement „ des revenus publics, qu'au „ bien général, ont ajoûté aux „ millions 14 p. $\frac{0}{0}$. d'alcavala & „ cientos sur les premieres & „ secondes ventes avec une insi-

„ nité d'autres impôts.

„ Comment eſt-il poſſible que „ le pauvre puiſſe ſubſiſter, lorſ- „ qu'à la contribution journalie- „ re ſur ſes vivres on joint d'au- „ tres contributions plus fortes „ encore ?

„ C'eſt une choſe étonnante „ que de lire les repréſentations „ faites lors de la prolongation „ des millions. On y voit les Re- „ gidors exagerer la dureté du „ joug ſous lequel les peuples „ gémiſſent, chercher des mo- „ tifs pout refuſer au Prince un „ impôt qu'il eût toujours fallu „ aſſeoir ſur quelqu'autre objet, „ puiſque les beſoins de la Mo- „ narchie l'exigeoient. Mais en,

„ même tems, ils ſont très-opi-
„ niâtres à demander la conti-
„ nuation des revenus munici-
„ paux, bien plus onéreux au
„ peuple. Sans ceſſe ils préſen-
„ tent quelque nouveau projet
„ d'impoſition ſur les proviſions,
„ ſur les conducteurs, les mar-
„ chandiſes & les marchands. Ils
„ propoſent des droits de ro-
„ maine, de poids, de place
„ au marché, de piquet, de
„ boutique, & une infinité d'au-
„ tres. „

Quoique l'auteur de ces réfle-xions ſe contente de remarquer que le peuple ne pouvoit plus ſubſiſter par le redoublement des taxes, il eſt évident que ſi

les travaux, c'eſt-à-dire, l'agriculture & le commerce n'euſſent ſouffert de ces taxes, le peuple n'auroit point perdu les moyens de ſubſiſter, & que les revenus publics euſſent ſuffi aux beſoins de la monarchie.

Mais les taxes porterent ſur le commerce & l'agriculture de quatre manieres différentes; par leur propre excès, parce que les eſpéces ne furent point diſtinguées, par l'embarras des douanes dans l'intérieur du Royaume, enfin par la mauvaiſe méthode de la régie.

Le droit de 14 p. $\frac{o}{o}$. à chaque vente, rencherit les denrées dans une proportion trop

forte pour ne pas nuire à leur exportation : les ſources de l'opulence ſe tarirent. Non ſeulement la ſomme étoit exorbitante en elle-même, mais tout droit dont la perception n'eſt pas bornée au moment même de la conſommation, doit être regardé comme un excès, deſtructif du commerce étranger.

Cette opération lui donna ſans doute le coup mortel, & ſi l'impôt ne fit aucune diſtinction entre les diverſes eſpéces de conſommation, ce ne fut qu'une bleſſure ſur un membre attaqué de paraliſie. Cette mauvaiſe police ne peut pas être regardée comme un ſimple oubli de la

juſtice diſtributive ; elle eſt capable ſeule de ſuſpendre l'action du commerce, ſoit intérieur, ſoit extérieur d'un Etat. Car il ne ſuffit pas que les matieres premieres ne ſoient point renchéries, non plus que les ouvrages, par des droits qui les affectent immédiatement ; il faut que le néceſſaire phyſique ſoit à bon marché, ſuivant les lieux, & le genre d'induſtrie qui leur eſt propre : ſans cela le genre d'occupation le moins lucratif ſera abandonné. D'ailleurs dans chaque manufacture il eſt une proportion générale entre la main d'œuvre & la valeur intrinſéque de la matiere employée ; & une

proportion particuliere entre les salaires de chaque façon que reçoit la matiere, avant d'être portée à son point de perfection.

Si les espéces ne sont point distinguées, l'une & l'autre proportion ne peuvent subsister à la fois. Car l'ouvrier payé le moins cher sera dans un état trop malheureux pour continuer le même emploi; si son salaire augmente, l'ouvrier plus habile reclame la proportion particuliere de son art, & alors la proportion générale cesse; les marchandises étrangeres gagnent le dessus dans la concurrence; son effet naturel est de diminuer les profits, cette diminution décourage

décourage les artiſtes de la nation la plus chargée, s'ils ne ſont pas en état de la ſupporter ; la miſere s'introduit.

La multitude des douanes dans l'intérieur du Royaume, ajoûta un droit à des droits déja exceſſifs ; elle rencherit & les denrées & les matieres premieres ; arrêta l'induſtrie, les conſommations, & dès lors la culture des terres. L'embarras des formalités, & leur riſque ordinaire ne furent gueres moins nuiſibles ; car ſans ces formalités la fraude anéantit le droit ; & comme les moyens d'en éluder le payement ſont toujours infiniment variés, les formalités ſe

compliquent à l'infini. Le commerce étant ainſi aſſujetti entre les provinces de l'Etat, aux mêmes précautions qu'il exige avec des provinces rivales ou ennemies, il fut réduit à celui qu'une néceſſité abſolue pouvoit entretenir. Le nombre des acheteurs diminuant, l'abondance des choſes à vendre ſouffrit la même altération ; le peuple perdit les moyens de s'occuper à meſure que la circulation des denrées s'anéantit ; le mariage devint une charge loin d'être une des douceurs de la vie ; le peuple s'y engagea plus difficilement, & ce qui eſt affreux à penſer, quoiqu'une ſuite commune de la

misere, il devint moins fécond; l'Etat manqua de soldats, de matelots, d'ouvriers; ceux qui restoient furent moins robustes, dès lors la quantité des ouvrages ne se trouva plus en raison du nombre des travailleurs; enfin l'Etat vit ses revenus s'éteindre avec les consommations.

Il paroît donc que si l'aliénation des revenus publics avoit augmenté les besoins de la Monarchie, & nécessairement les taxes, le faux principe dont on partit pour l'assiette de ces taxes fut également funeste. La méthode de les administrer ne fut pas moins vicieuse.

Les droits sur les consom-

mations journalieres furent affermés, ainsi que les revenus des douanes.

Le Fermier, à la vérité, semble plus propre à faire valoir un fond inconnu ; il est même des genres de consommation d'un si grand détail, que malgré l'exemple de l'Angleterre, il paroît plus sûr d'employer leur art. Mais la perception des droits d'entrée dans les villes de l'intérieur n'exige que des commis fidéles, & choisis sans faveur, dont l'inspection peut être exercée avec autant de vigilance & à moins de frais que par des compagnies.

On en peut dire autant de

l'adminiſtration des douanes, avec cette différence que celle des droits de l'intérieur intéreſſe plus particulierement la ſomme de revenus publics, & que l'adminiſtration des douanes intéreſſe le fond même ſur lequel ils ſont aſſis. Il eſt certain qu'en Eſpagne les droits des douanes furent portés à un point ſi exceſſif, que le Prince conſentit pour ſon propre intérêt à des remiſes; mais le fermier n'avoit point attendu cette permiſſion pour en uſer de même. Nulle eſpéce ne ſe trouva prohibée dans le fait, dès qu'on offrit d'en payer un droit, & alors elle paſſoit ſous un autre nom. Toute

la rigueur des Fermiers fut reſervée aux ſujets, tandis que leurs graces ſecrettes attiroient le négotiant étranger au préjudice de la nation.

Enfin l'un & l'autre genre d'impoſition demande des facilités très-délicates : c'eſt ce ménagement que le laboureur mercenaire ne pratique point dans le champ d'autrui, parce qu'il n'eſt pas retenu par l'eſprit de propriété.

Il paroît qu'en Eſpagne on n'a jamais bien connu la portée de l'impôt ſur les conſommations journalieres, malgré la précaution qu'on prenoit d'obliger les Fermiers à préſenter, ſur ſer-

ment, l'état veritable de leurs produits. Don Miguel de Zabala dans un mémoire adreſſé à Philippe V en 1734, repréſente à ce Prince que les rentes provinciales n'étoient affermées que ſept millions d'écus, tandis qu'elles devoient en produire 76 d'après un calcul très-modéré de la conſommation générale. On ſera peut-être bien aiſe de le voir ici.

„ Pour juger, dit cet écri-
„ vain, du tort immenſe que
„ font à Votre Majeſté les trop
„ grands profits des Fermiers &
„ des Soufermiers, les graces
„ d'uſage accordées aux riches
„ & à ceux qui ont quelque au-

„ torité, enfin les contrebandes;
„ il ſuffit de comparer ce que
„ reçoit V. M. pour les rentes
„ appellées provinciales dans
„ les vingt-deux départemens où
„ elles ſont établies avec le pro-
„ duit apparent, calculé ſur une
„ conſommation fort au-deſſous
„ de ce qu'elle eſt réellement.

„ Je ſuppoſe que ſur toutes les
„ choſes qui entrent dans la con-
„ ſommation, on paye le droit
„ d'Alcavala qui eſt de 10 p. %.
„ & les 4 p. %. additionels, en
„ tout 14 p. %. Je n'ignore point
„ que ce droit eſt réduit le plus
„ communement à 10 p. %: mais
„ il eſt perçu en entier ſur ce
„ qui ſe vend en détail. D'ail-

„ leurs il ſe répéte à chaque
„ vente, & à la derniere le mon-
„ tant de ces divers payemens
„ eſt compris dans la valeur de
„ la marchandiſe.

„ J'évalue à quatre mois
„ dans l'année les jours d'abſti-
„ nence, quoique le plus grand
„ nombre ne les obſerve pas;
„ & la conſommation de la vian-
„ de de boucherie à 8 onces
„ (*les* 8 *onces Caſtillanes en font*
„ 7 $\frac{2}{3}$. *poids de marc*) par jour.
„ Ce n'eſt point trop ſi l'on fait
„ attention au déchet de la
„ cuiſſon & des os.

„ Pendant les huit mois ce
„ ſeront 121 liv. $\frac{1}{2}$. le prix à 5
„ quartos (*3 ſ. 6 d. tour.*) par

„ livre, l'une dans l'autre le „ total monte à 2430 marave- „ dis.

DROITS.

„ Les droits d'Alca- „ vala & Cientos à „ 14 p. $\frac{0}{0}$. 10 r. 00 m. } réaux. ma
„ Le droit de millions } 38. 20.
„ à 8 maravedis par „ liv. . . . . 28. 20. }

„ Je suppose une „ consommation d'une „ once de lard par jour, „ ce sont 15 liv. pour „ les 8 mois qui à 32 m. „ (5 *s. t.*) par livre mon- „ tent à 480 marave- „ dis.

„ Les 14 p. $\frac{0}{0}$ d'Alca-
„ vala & Cientos,
„ . . . . 1. 33.
„ Le droit de mil- } 5. 17.
„ lions à . . . 3. 18.
„ J'évalue la conſom-
„ mation du vin par
„ jour à deux chopi-
„ nes exciſées, c'eſt-
„ à-dire le 8e rabatu,
„ ce ſont dans l'année
„ 20 arrobes & 10
„ chopines, (471 *liv.*
„ *peſant poids de marc*)
„ la chopine eſt eſtimée
„ en petite jauge, à 12
„ maravedis (1 *ſ.* 10

„ $\frac{1}{2}$. *tour.*) l'une dans
„ l'autre, ce qui fait un
„ total de 8760 mara-
„ vedis.

„ A ce prix les droits
„ des millions & des
„ impôts sont de 2531
„ mar. ou . . 74. 15.
„ L'Alcavala & les
„ Cientos sur les 6228
„ m. restans, . 25. 22. } 100. 5.

„ La consommation
„ de l'huile tant pour
„ brûler, que pour le
„ déjeûner & le souper
„ peut aller à une de
„ mi-chopine par jour,

„ & dans l'année à 182
„ chopines ou livres &
„ demie. Le prix moyen
„ en petite jauge eſt à
„ 24 m. (*3 ſ. 9 d. t.*) ce
„ qui forme un mon-
„ tant de 4380 mara-
„ vedis.

„ A ce prix les droits
„ des millions & des
„ nouveaux impôts vont
„ à . . . . . 27. 22.
„ Les 14 p. $\frac{0}{0}$. ſur les
„ 3438 maravedis reſ-
„ tans à . . . 13. 5. } 41. 29.

„ La conſommation
„ du vinaigre peut être

„ estimée à un quart de
„ chopine par jour,
„ c'est-à-dire, à 91 par
„ an, au prix moyen
„ de 8 maravedis (1 *s.*
„ 2 *d. tour.*) par an
„ ce sont 630 marave-
„ dis.

„ Le droit de millions
„ sur cette partie va
„ à . . . . . 5. 19.
„ Les 14 p. $\frac{0}{0}$ d'Al-
„ cavala sur les 540 } 7. 26.
„ maravedis restans,
„ . . . . . 2. 7.

„ Le droit de jau-
„ geage sur les liquides

„ à 4 m. par arrobe. 3. 16.
„ Chaque perſonne
„peut bien conſommer
„par an ſix fanegues de
„froment (420 *l. peſant*
„ *à* 70 *liv. la fanegue*)
„ chaque fanegue à
„ raiſon de 12 réaux,
„ (3 *liv.* 4 *ſ. tour.*) le
„ total monte à 72
„ réaux. Quoique les
„ laboureurs ne payent
„ point les droits d'Al-
„ cavala & Cientos ſur
„ les grains qu'ils con-
„ ſomment, cependant
„ comme ils ſont impo-

„ ſés par cotiſation à
„ raiſon de cette den-
„ rée, j'évalue le droit
„ à 5 p. $\frac{0}{0}$. . . . . 3. 20.
„ J'évalue les autres
„ conſommations inté-
„ rieures & extérieures
„ à 120 réaux (32 *liv.*
„ *tour.*) par an, le droit
„ à 14 p. $\frac{0}{0}$. (*a*) 16. 20.

217 *r.* 16 *m.*

„ Pour établir des calculs ſans
„ réplique je me borne à ſup-
„ poſer trois millions cinq
„ cent mille perſonnes de l'un
„ & l'autre ſexe, depuis l'âge

(*a*) 57 liv. 17 ſ. 2 d.

de

„ de quinze ans & au-deſſus.

„ Suivant l'état modéré des „ conſommations que je viens „ de donner, il eſt clair que cha- „ cun de ces contribuables paye „ l'un dans l'autre 217 réaux „ 16 maravedis ; ce qui forme „ un capital de 76104411 écus „ de veillon. (191499464 liv. „ tour.)

„ Je n'entens pas affirmer que „ les conſommations de chaque „ individu ſoient telles que je „ les ai évaluées : j'ai ſeulement „ voulu donner une idée des con- „ ſommations générales par le „ détail de quelques-unes des „ principales. Les uns conſom- „ me nt plus que les autres ſur

„ un article ; & il en eſt beau-
„ coup dont je n'ai point fait
„ mention quoique d'une con-
„ ſommation très-étendue, com-
„ me le ſucre, le cacao, la vanil-
„ le, le poiſſon pendant les qua-
„ tre mois d'abſtinence que j'ai
„ ſuppoſés & une infinité d'au-
„ tres objets. Mais ils ne laiſſent
„ pas de ſe compenſer entr'eux ;
„ & ſi l'on ſuppute en détail la
„ dépenſe particuliere de chacu-
„ ne des diverſes claſſes du peu-
„ ple on verra qu'il y a beaucoup
„ à ajoûter à mon évaluation.

„ J'avoue que le plus grand
„ nombre des contribuables ne
„ dépenſe pas en vêtemens &
„ autres uſages les 120 réaux

„ que j'ai paſſés en compte. Mais
„ ſi ſur dix mille il s'en trouve
„ mille ſeulement, hommes ou
„ femmes, qui dépenſent par
„ an l'un dans l'autre vingt dou-
„ blons, quand même les neuf
„ autres mille ne dépenſeroient
„ rien du tout, mon compte ſur
„ la totalité n'en ſeroit pas moins
„ exact. Si l'on veut parcourir
„ les différens ordres de la ſo-
„ ciété, on verra qu'un ſeul de
„ ſes membres dépenſe quel-
„ quefois pour cent autres &
„ plus; indépendamment des
„ occaſions de faſte comme les
„ nôces & autres cérémonies. „

On peut ſe convaincre par ce tableau, que ſur les denrées

les plus communes, les produits d'une bonne régie peuvent être immenſes, même ſous des droits médiocres. Ce ſont même ceux qui rendent le plus, excepté dans les très-grandes villes : mais les perſonnes qui ont régi ces ſortes de droits en connoiſſent preſque ſeules la portée, parce que très-peu d'autres ſe donnent la peine de combiner les effets d'une petite ſomme journellement & néceſſairement accumulée. L'inexpérience alors, toujours indocile, déclame vaguement contre les calculs de la théorie, & les principes ſont taxés du nom odieux de ſiſtême. Il eſt conſtant cependant que l'objet de

toute ſpéculation clairement démontrée peut être atteint dans la pratique, ſi l'on eſt aſſez intelligent pour ſaiſir la méthode la plus convenable aux circonſtances particulieres. C'eſt le fruit du tems, du zéle & du génie.

Les beſoins urgens de l'Etat ne permirent pas ſans doute de faire ces recherches ; les avances des fermiers furent une raiſon déterminante en leur faveur. On n'obſerva point que l'impôt ſur les conſommations journalieres & néceſſaires, fait entrer chaque jour des ſommes conſidérables dans le tréſor Royal ; enfin que c'eſt au crédit public que les Fermiers ont re-

cours pour ces mêmes avances & à un intérêt toujours plus léger que celui qu'ils réçoivent. La solidité de leurs entrepriſes eſt l'unique motif de la confiance publique ; l'œconomie de l'Etat, l'augmentation de ſes revenus, & ſa fidélité pouvoient donc lui procurer encore plus ſûrement les mêmes avantages. Au contraire le diſcrédit eſt une ſuite du déſordre dans la fortune des Etats, comme dans celle des particuliers. Les urgences publiques rendirent le Gouvernement peu difficile ſur les conditions des emprunts ; & par une nouvelle faute, il en reclama ſouvent la dureté au tems de l'exé-

cution de ſes engagemens, ſoit pour la différer, ſoit pour s'en diſpenſer. Les beſoins revenoient bientôt, & les prêteurs effrayés par des exemples précedens ajoûtoient un nouveau prix à leur argent en compenſation des plus grands riſques qu'il couroit.

M. Davenant, que j'ai déja cité, propoſe à l'égard des Fermiers un parti mitoyen, qui, dans certaines occaſions pourroit encore être ſimplifié. " Les opinions, „ dit-il, ſont fort partagées ſur „ cette queſtion, s'il eſt plus „ utile à la Couronne d'affer- „ mer ſes revenus que de les „ mettre en régie : il paroît „ qu'ici, comme dans preſque

„ toutes les autres choſes, la
„ vérité s'éloigne également des
„ extrêmes... Il me ſemble qu'il
„ eſt plus ſûr de convenir d'a-
„ bord avec les entrepreneurs
„ d'une régie d'un prix fixe en
„ leur allouant une ſomme
„ pour leur regie, & de ſtipuler
„ enſuite avec eux une gratifi-
„ cation ſur ce qu'ils feront
„ rentrer au profit du Roi en
„ ſus de leur engagement. Lorſ-
„ que les revenus publics ſe per-
„ çoivent ſous cette forme mix-
„ te, on eſt aſſuré d'un fond
„ conſidérable, ce qui convient
„ toujours aux intérêts du Roi :
„ & ſi l'induſtrie des Fermiers
„ fait valoir l'impôt au-delà de

ce

„ ce que l'on en esperoit, c'est „ l'Etat qui jouit de la plus „ grande partie de ce bénéfice.„

Non seulement l'Espagne n'eut point recours à cette œconomie, mais elle permit même à ses Fermiers, de sous-affermer à leur profit les diverses parties de leur bail. L'abus alla jusques à établir autant de régies, qu'il y avoit d'espéces de droits sur la même denrée & dans la même ville. Avec les frais & le nombre des commis, les gênes, les vexations & le nombre des pauvres se multiplierent. Les peuples eurent lieu de penser que de tous les légiſlateurs, il n'en est point de plus severes que les Traitans. Ils

ne se contenterent pas, comme les autres d'effrayer les hommes par la crainte du châtiment, ils commencerent par les supposer coupables, la plûpart des loix qu'ils dresserent ne furent que des piéges tendus à la bonne foi. Comme si ce n'eût point encore été assez cependant, le Prince ne dédaigna pas de leur confier l'exercice de la Souveraineté en leur permettant de décliner ses tribunaux, de se choisir des juges particuliers & de les payer; ils devinrent juges & parties.

Pour se soustraire à des allarmes & à des extorsions continuelles, la plûpart des Communautés d'habitans s'abonnerent avec

les Fermiers, à des conditions que dicta la violence.

Le malheur public fut porté à ſon comble; les répartitions devinrent arbitraires & perſonnelles: c'eſt-à-dire, que l'injuſtice acheva d'écraſer les malheureux, que l'apparence même de l'induſtrie fut punie, & qu'enfin, chaque année le fardeau s'appéſantiſſant ſur les peuples les exécutions abſorberent le capital de l'impoſition. Il fut plus doux de renoncer à toute propriété; les aumônes gratuites des couvents aſſurerent une ſubſiſtance à ceux que l'indolence, dernier période de l'accablement, retenoit encore dans leur patrie.

Il eſt impoſſible d'ouvrir aucun ouvrage Eſpagnol, ſur la police du Gouvernement, ſans y voir ces déſordres exprimés avec beaucoup de force; à diverſes fois les Tribunaux & les Etats du Royaume firent des repréſentations très-pathétiques, à ce ſujet, on prit des meſures toujours infructueuſes. On en peut juger par la maniere dont les Fermiers s'y prenoient encore en 1747 pour ſe procurer un abonnement.

„ Les Politiques prétendent „ que les régles du recouvre- „ ment doivent changer avec „ les circonſtances des lieux; ainſi „ chacun a ſa méthode, dont

„ les Fermiers & les Sous-Fer-
„ miers ſe prévalent par mille ar-
„ tifices pour parvenir à leur
„ but. Il ſeroit trop long de
„ ſuivre ce détail, & je me
„ contenterai de donner l'exem-
„ ple le plus ordinaire, de la
„ maniere dont ils perçoivent
„ les rentes provinciales.

„ Il convient à un Fermier
„ que la Communauté s'abonne
„ & qu'elle lui paye la ſomme
„ qu'il preſcrit : voici comment
„ il s'y prend.

„ Il envoye ſes directeurs de
„ confiance dans un lieu, & auſſi-
„ tôt leur arrivée ils ſomment
„ le Conſervateur ou le Magiſ-
„ trat, de leur faire délivrer un

„ état détaillé du nombre des
„ feux, des biens, soit affermés,
„ soit en valeur entre les mains
„ des propriétaires, du nombre
„ & de l'espéce du bétail, de
„ la quantité des semences &
„ des fruits qui sont encore sur
„ la terre.

„ En même tems il est défen-
„ du de vendre aucune denrée
„ sans en prendre une permis-
„ sion, sans déclarer la quantité,
„ la qualité & le prix : ce n'est
„ pas tout, il en faut une pour
„ enlever les fruits d'un champ
„ & les porter à la maison du
„ laboureur. Après cette opéra-
„ tion, on s'informe de ce que
„ chaque propriétaire a payé

„ de dixme, & l'on procéde à
„ la vérification des déclarations.
„ Si elles ne ſe trouvent pas en
„ regle on intente un procès qui
„ ſe décide au gré du Fermier,
„ parce que les Juges ſont choi-
„ ſis & payés par lui. Il n'eſt point
„ auſſi facile qu'on le penſe d'en
„ appeller au Conſeil, & d'y
„ faire entendre toutes ces injuſ-
„ tices : il faut pour cela des
„ protections dont manque le
„ commun du peuple. Conſé-
„ quemment à la permiſſion
„ de vendre que le propriétaire
„ des denrées eſt obligé de pren-
„ dre du Fermier, il doit rap-
„ porter un certificat de vente,
„ & du payement des droits.

„ Il est naturel que chaque
„ particulier s'empresse à se dé-
„ livrer d'une pareille oppression;
„ il sollicite le fermier de lui
„ accorder un abonnement à
„ quelque prix que ce soit. Ceux
„ qui ne s'abonnent pas sont
„ visités à toutes les heures du
„ jour & de la nuit dans l'inté-
„ rieur de leurs maisons, & il
„ n'est point de ruses, de gênes,
„ de vexations dont on n'use à
„ leur égard pour les y détermi-
„ ner.

„ Si votre Excellence se don-
„ noit la peine de se faire ren-
„ dre compte des seuls procès
„ dont on a rappellé depuis
„ dix ans au Conseil des Finan-

„ cès, des ſupplices mêmes or-
„ donnés à l'occaſion des rentes
„ provinciales, enfin du nombre
„ de Familles que leur régie a
„ ruinées, elle ſeroit pénétrée de
„ la plus vive compaſſion.

„ Les Seigneurs des lieux
„ dans le deſſein d'épargner à
„ leurs vaſſaux des contraintes
„ ſi dures, & des vexations ſi
„ cruelles, ſe donnent des ſoins
„ pour convenir avec les Fer-
„ miers d'un abonnement géné-
„ ral: on aſſemble la communau-
„ té, & après bien des dépenſes
„ on convient d'une ſomme.

„ Les chefs pour ſe ſoulager
„ eux-mêmes & pour augmen-
„ ter les revenus municipaux,

„ rejettent une partie de la char-
„ ge commune ſur les maiſons,
„ les boucheries, les auberges,
„ les détaillans : par ce moyen
„ les pauvres & les voyageurs
„ ſont ceux qui payent la contri-
„ bution. Cependant comme ces
„ répartitions ne ſuffiſent pas
„ toujours, on aſſéage les bois,
„ les paturages & autres terres
„ communes, dont les peuples
„ ſe trouvent privés. Enfin lorſ-
„ que ces moyens ne ſuffiſent
„ pas, on a recours à une capi-
„ tation ſur les pauvres & les
„ ouvriers.

„ Pour être bien au fait de
„ toutes les injuſtices particu-
„ lieres qui ſe commettent, &

„ des diverſes circonſtances de „ l'oppreſſion générale, il fau- „ droit prendre des informa- „ tions préciſes dans chaque „ ville ou bourgade du Royau- „ me.

Dans un autre mémoire adreſſé au Roi Philippe V en 1734, les déſordres de la perception, & ſur-tout ceux des répartitions par tête ſont expoſés d'une maniere frappante.

„ Les rentes provinciales ſe „ levent par régie, ou par abon- „ nement par tête. Dans la régie „ ceux qui ont beaucoup de den- „ rées à vendre dans le lieu, „ ou qui ont le moyen de faire „ des proviſions jouiſſent de

„ toutes les graces que peut
„ comporter l'adminiſtration.
„ Ils s'abonnent pour une ſom-
„ me modérée avec les régiſſeurs;
„ ou comme ce ſont les plus
„ riches & les plus accrédités de
„ l'endroit, ils s'en prévalent
„ pour obtenir des franchiſes,
„ quelquefois même pour faire
„ la fraude, ſoit par eux-mêmes,
„ ſoit par le moyen d'un grand
„ nombre d'hommes oiſifs tou-
„ jours prêts à s'y prêter.
„ Les pauvres dénués de cré-
„ dit, & d'ailleurs obligés d'a-
„ cheter journellement ce qu'ils
„ conſomment payent l'impôt
„ dans toute ſa rigueur.
„ Si le droit ſe leve par abon-

„ nement par tête, on ſe regle
„ ſur ce que chacun a payé pré-
„ cédemment : le riche continue
„ à jouir des mêmes franchiſes,
„ tandis que le pauvre paye dans
„ la proportion exacte de ſa con-
„ ſommation. Pour ſurcroît
„ d'injuſtice s'il ſe trouve des
„ déficiens pour remplir la ſom-
„ me de l'abonnement, la ré-
„ partition s'en fait ſur la totali-
„ té des feux.

„ Cette répartition ſe fait par
„ des Maires & Echevins qui
„ commencent par s'épargner
„ eux-mêmes le plus qu'il eſt poſ-
„ ſible ; enſuite leurs parents,
„ amis, cliens, éprouvent la mê-
„ me complaiſance. Les riches

„ en général, ſans être dans au-
„ cun de ces cas, ſont fort mé-
„ nagés, ſoit parce qu'ils ſeront
„ à leur tour dans les mêmes
„ places, ſoit parce qu'ils ſe
„ plaindroient de l'injuſtice d'au-
„ trui, s'ils n'en partageoient le
„ profit.

„ Le pauvre peuple qui n'a
„ pas la voix aſſez forte pour
„ faire entendre ſes plaintes,
„ ou qui ne peut le faire ſans
„ s'attirer la haine des riches in-
„ juſtes, ſuccombe ſous le far-
„ deau dont on l'accable.

„ Il en réſulte chaque année
„ des non-valeurs, dont l'équi-
„ valent eſt réparti l'année ſui-
„ vante ſur toute la commu-

„ nauté avec la ſomme de l'a-
„ bonnement. Cette répartition
„ s'opére toujours avec la même
„ inégalité ; & dès-lors ceux qui
„ étoient déja ſurchargés s'obe-
„ rent tout-à-fait ; d'autres com-
„ mencent à payer plus diffici-
„ lement. Enfin d'année en an-
„ née les déficiens augmentent
„ avec la miſere, & la miſere
„ s'accroît avec les répartitions.

„ Les exécutions ſurviennent,
„ & redoublent la difficulté du
„ recouvrement par leurs frais,
„ qui vont preſqu'auſſi haut que
„ le principal, ſans compter
„ toutes les extorſions dont elles
„ ſont l'occaſion & le prétexte.
„ Enfin, la piété de Votre

„ Majesté fait remise à ses mal-
„ heureux sujets, des anciens
„ arrérages qu'ils ont payés plu-
„ sieurs fois par la dépense énor-
„ me des exécutions.

„ De toutes parts on ne voit
„ que des hommes oisifs & va-
„ gabonds, dont une partie
„ vit de ces exécutions ; les au-
„ tres après avoir vendu le peu
„ qui leur restoit pour payer une
„ partie de l'impôt, & des frais
„ des exécuteurs se portent à
„ mandier, souvent même à
„ vivre de rapines. Ceux qui
„ ont embrassé ce genre de vie
„ errante y renoncent rarement ;
„ leur exemple en corrompt d'au-
„ tres. La République manque
„ d'hommes

„ d'hommes laborieux pour tous
„ les emplois les plus néceſſaires
„ de la ſociété.

„ Cette dureté dans la nature
„ de l'impôt arrête une infinité
„ de mariages ; telle eſt une des
„ cauſes de la dépopulation de
„ l'Eſpagne, & l'occaſion d'une
„ infinité d'excès parmi les per-
„ ſonnes du ſexe. „

Tous les vices imputés en Eſpagne à la nature de l'impôt ſur les conſommations, n'étoient donc réellement que ceux d'une contribution perſonnelle & arbitraire, ou d'une police mal entendue, conſéquence inévitable de l'oubli des bons Principes. Lorſque la trace en eſt une

Malgré les gênes & la contrainte, la fraude fut considérable : indépendamment du tort actuel qu'elle fait aux revenus publics, elle détruit l'égalité de traitement, qu'il eſt important d'établir entre les ſujets, & dès-lors les reſſources de l'Etat qui en dépendent. Car celui qui fraude les droits ſur une denrée peut l'établir à tel prix qu'il gagnera, tandis que celui qui a acquitté les droits, ſe trouvera perdre ſur la ſienne, ou manquer l'occaſion de la vendre. Cet abus eſt une ſuite néceſſaire de l'excès des droits ſur une denrée, ſur-tout ſi les facilités de s'y ſouſtraire ne ſont

pas moins grandes que le bénéfice. L'appas de ce profit avanturier dérobe les hommes à la terre & aux arts paiſibles, ſouvent pour les conduire au ſupplice : & ceux qui lui échappent, ſont preſque toujours de trop dans la ſociété, car l'habitude du mépris de quelques devoirs, entraîne preſque toujours le commun des hommes dans l'oubli des plus grands devoirs.

Les loix humaines ne peuvent ſans doute nous conduire à la perfection, c'eſt l'ouvrage de Dieu ſeul & de la Religion ; mais l'objet indiſpenſable de ces loix eſt d'empêcher les hommes d'être vicieux. Ce n'eſt pas

le remplir entiérement, que de menacer les coupables; si d'ailleurs on présente des occasions faciles & séduisantes de tomber en faute sans blesser la loi naturelle: dans ces cas le législateur pour remplir son obligation a recours à la grandeur du châtiment, & la proportion si essentielle entre les crimes cesse d'exister.

Les fraudes eurent en Espagne une source de plus que dans d'autres pays. Ce fut une opinion commune, & une doctrine saine, que de dire qu'on peut éluder en sûreté de conscience le payement des droits. L'intérêt personnel étouffa la voix de la raison; les sophismes de l'école

oſerent ſe refuſer à l'évidence du précepte de l'évangile, & diſputer contre l'exemple divin qui nous enſeigne la ſoumiſſion aux tributs.

„ Les millions, dit un Mi- 1
„ niſtre Eſpagnol, ſont une con- tic
„ tribution établie en Eſpagne M
„ par le conſentement général in
„ des Etats, & continuée par 17
„ l'unanimité même du vœu. Elle
„ ſe perçoit par petites portions
„ d'une maniere imperceptible,
„ & ſans violence ſur les con-
„ ſommations que chaque con-
„ tribuable fait librement. Mal-
„ gré la juſtice & la douceur de
„ cet impôt, il s'eſt trouvé des
„ auteurs qui lui ont attribué l'a-

„ néantiſſement général dans le-
„ quel ſe trouve la Monarchie :
„ quelques-uns même ont eu la
„ témérité de le qualifier d'in-
„ juſte & de tirannique. Cette
„ opinion a paſſé juſques dans le
„ tribunal le plus ſacré ; la frau-
„ de y a été réputée licite, & les
„ conſciences égarées par ce faux
„ principe, n'ont plus mis de
„ bornes aux pertes de l'Etat.

Les immunités accordées dans les vingt-deux provinces de la Couronne de Caſtille, au Clergé, ou prétendues par lui, n'ont pas été la moindre cauſe des non-valeurs dans les revenus publics. On a vû au commencement de ce diſcours qu'il n'étoit

ſujet

ſujet dans les diverſes branches des rentes provinciales, qu'au ſeul impôt des millions pour ſa plus foible partie. Encore les propriétaires des terres parmi ceux du clergé, quoique le plus en état de contribuer, ne l'ont-ils fait que très-foiblement; tandis que les autres membres contribuoient, malgré leur immunité, dans une proportion égale à celle des ſujets laïques.

„ Le Clergé, dit le dernier
„ auteur que j'ai cité, a toujours
„ regardé l'impôt des millions
„ d'un œil mécontent, & il
„ a ſubtilement apporté beau-
„ coup d'obſtacles à ſa percep-
„ tion qu'il prétend bleſſer ſes

Inſ
tion
Mi
inco
174

„ immunités. L'unique remede
„ à ſes violences, c'eſt d'em-
„ ployer la force ; mais les meſu-
„ res qu'on prend deviennent
„ inutiles par le peu de zèle, ou
„ la trop grande timidité de
„ quelques Miniſtres. Les Juges
„ ainſi que les Fermiers effrayés
„ des excommunications lancées
„ contr'eux ceſſent toute pour-
„ ſuite. Le droit le plus clair eſt
„ abandonné, ſur-tout dans les
„ petits endroits où l'intelli-
„ gence & les facultés manquent
„ pour le ſoûtenir ; & la com-
„ munauté des habitans ſe cotiſe
„ pour remplir ce que les Eccléſ-
„ ſiaſtiques devroient ſi juſte-
„ ment payer.

„ Dans les grandes villes au „ contraire, le Clergé eſt trou- „ blé par la multitude & la con- „ fuſion des comptes que préſen- „ tent les Fermiers, & auſquels „ les uns ni les autres n'entendent „ rien; il ſe ſoumet à des con- „ tributions qui ne le regardent „ pas.

L'inſtruction adreſſée au Marquis de la Enſenada, explique encore plus particuliérement ces détails. In de Mart. Loyn.

„ Toutes les denrées qu'un „ Eccléſiaſtique vend de ſon crû „ en détail, payent les droits des „ millions; mais ſi elles ſont „ vendues en gros, elles ne „ ſont ſoumiſes, ni aux millions,

„ ni aux alcavala & autres droits
„ que payent les laïques.
„ Si cependant les personnes
„ Ecclésiastiques achetent des
„ denrées pour les revendre ce
„ qui arrive très-souvent, elles
„ sont soumises à tous les droits.
„ Mais d'un autre côté comme
„ ces personnes en sont exem-
„ ptes ainsi que leurs domesti-
„ ques, quant à la consomma-
„ tion personnelle, on leur fait
„ une réfraction des droits aux-
„ quels elles ne sont point sou-
„ mises. Elles revendent cepen-
„ dant les denrées au même
„ prix que les laïques, d'où
„ il s'ensuit que le Clergé est le
„ premier receveur des droits

„ dont il s'abonne en gros avec „ les Fermiers.

„ Beaucoup de gens ſe préten- „ dent fondés à dire que le Cler- „ gé ſéculier & régulier, dans „ les petits endroits, ne paye „ rien à raiſon des dix-neuf „ millions & demi auquel il eſt „ ſujet; & que c'eſt le reſte du „ peuple qui paye le total de „ l'impôt.

„ Il en eſt d'autres qui pen- „ ſent que les Eccléſiaſtiques „ propriétaires des terres reti- „ rent du peuple autant que les „ Fermiers du Roi, tandis qu'ils „ ſe diſpenſent de contribuer; „ & qu'au contraire ceux du „ Clergé qui n'ont point de

„ terres, ou qui ne revendent „ point, payent autant que les „ laïques, parce que les den- „ rées qu'ils achetent au marché „ public ſont chargées des mê- „ mes droits. Ils ont de plus à „ payer les droits de ſubſide & „ d'eſcuſado.

Ce commerce du Clergé paroîtra ſans doute un fait extraordinaire ; il eſt cependant conſtaté par un Edit de Philippe V, du 5 Avril 1721, ſur les concluſions du Procureur-Général du Conſeil des Finances. La teneur s'en trouve au Chap. LVI du Traité de Don Geronimo de Uſtariz, théorie & pratique du commerce & de la marine.

Il eſt clair que le Clergé propriétairé d'une très-grande portion des terres, & par conſéquent des denrées, a privé l'Etat de la majeure partie de ſes droits ſur ces mêmes denrées. Ce bénéfice groſſiſſant conſidérablement la valeur de ſes biens, tandis que la valeur des biens laïques diminuoit par l'excès des impôts, il s'eſt trouvé en état d'en faire de nombreuſes acquiſitions qui ont diminué ſans ceſſe les revenus publics. En effet le Clergé des vingt-deux provinces de Caſtille, poſſede la moitié au moins des terres cultivées, quoiqu'il n'ait que cent trente-ſept mille

perſonnes à nourrir.

Don Miguel de Zabala Y auñon en propoſant à Philippe V l'idée d'un cadaſtre, apporte entr'autres raiſons celle-ci.

„ L'impoſition ſur les terres „ ſera cenſée inhérente à l'héri- „ tage en quelques mains qu'il „ paſſe. C'eſt un des moyens de „ remédier en partie à cet abus „ ſi ſouvent cité, qui coûte tant „ de ſoins & de précautions inu- „ tiles, de voir inſenſible- „ ment tous les biens des laïques „ paſſer entre les mains des Ec- „ cléſiaſtiques. La charge étant „ inhérente au Domaine même, „ cet inconvénient ſera moins „ grand quant aux revenus pu- „ blics.

Le Clergé d'Eſpagne ne conviendra pas ſans doute de ce principe ; car ſi les biens qu'il acquiert ſont ſujets aux taxes, ſon immunité n'eſt pas perſonnelle. Une taxe qui peut varier eſt bien différente d'un cens qui eſt toujours fixe.

Auſſi l'auteur, ajoûte-t-il : „ il „ y aura pluſieurs autres points „ à applanir pour mettre d'ac„ cord les intérêts de Votre Ma„ jeſté, avec les immunités du „ Clergé dans l'établiſſement du „ cadaſtre. Mais cet établiſſe„ ment eſt ſi juſte, ſi favorable „ au peuple, que l'accommode„ ment ne ſera pas difficile.

Je finirai cette diſcuſſion par

l'examen d'une cauſe générale, qui a dû néceſſairement contribuer aux détreſſes de la Monarchie d'Eſpagne.

Il ne ſuffit pas d'impoſer une ſomme proportionnée aux facultés générales du peuple : pour la recouvrer à l'avantage de l'Etat & des particuliers, il eſt néceſſaire de la répartir ſur un auſſi grand nombre d'objets divers qu'il eſt poſſible, ſans gêner le travail. Je n'entens point parler de ces petits droits iſolés & abandonnés à de petites compagnies particulieres, droits qui pour l'ordinaire ſont plus nuiſibles à la circulation des denrées, que lucratifs pour l'Etat. Je parle d'aſſu-

jettir le plus grand nombre d'objets divers qu'il est possible, sous une régie unique, simple, & claire pour le contribuable aussi-bien que pour le regisseur & les Tribunaux. Dans ce sens à mesure que les manieres de contribuer sont plus variées, le nombre des contribuables, & la contribution augmentent : les frais de la régie ne peuvent alors être considérés comme une charge de plus pour les sujets, puisque cette régie bien entendue contribue elle-même à soulager les foibles ; ce n'est point une perte pour l'Etat, puisque cette dépense lui assure la durée de ses ressources, en favorisant le travail & l'aisance du peuple.

Cette méthode a des effets qu'il eſt important de remarquer. Chaque droit en particulier eſt plus modéré, & moins onéreux ; dès lors la conſommation plus commune & la recette plus forte ; le bénéfice de la fraude eſt moins grand que ſes riſques, & celle qu'on ne peut empêcher porte un moindre préjudice à l'Etat & aux ſujets.

Les impôts ſe trouvent par ce moyen affectés plus généralement & plus également à toutes les claſſes du peuple.

Les deux manieres les plus ſimples & les plus juſtes de percevoir un tribut, ſont ſans doute de lever un droit proportionné ſur les conſommations jour-

nalieres, & d'en lever un ſur le revenu des terres.

Si l'impôt ſur les conſommations journalieres eſt unique, il ſera ſupporté par le prix des ouvrages & des ouvriers uniquement : dans les néceſſités publiques une augmentation pourroit nuire au commerce étranger, dès lors au travail, à la population.

Si la terre paye ſeule les impôts, l'effet de la concurrence ſera d'en faire retomber la plus grande partie ſur les fruits de la terre, c'eſt-à-dire, ſur le propriétaire & ſur le cultivateur. Il y auroit dans la République pluſieurs claſſes de citoyens, moins

heureux que les autres, & dès lors elles ſeroient abandonnées, quoique dans ce dernier cas ce fuſſent préciſément les plus utiles. Le commerce étranger pourroit être conſidérable, & faire entrer des richeſſes qui ſe répartiroient en partie ſur l'agriculture; mais la diſproportion & conſéquemment les raiſons de découragement ſubſiſteroient toujours.

Lorſque les impôts ſont aſſis en même tems, & ſur les conſommations journalieres & ſur les terres, la valeur s'en trouve en partie confondue d'une maniere imperceptible dans le prix des productions, ſoit de la terre ſoit

de l'induſtrie : mais la concurrence, comme nous l'avons obſervé, partage l'autre partie entre les ouvriers & les marchands qui revendent les denrées, par une diminution des profits preſque inſenſible à chacun.

Le laboureur qui demeure au milieu de ſon champ, ſe trouve un peu plus favoriſé que les autres, parce que ſes conſommations de premiere néceſſité ne payent pas ; mais c'eſt une juſte récompenſe de ſes fatigues, & ſon aiſance revient au public par de plus amples conſommations des denrées de ſeconde & de troiſiéme néceſſité, par l'activité qu'en reçoit ſon induſtrie,

par une meilleure culture, enfin par une plus grande population.

De ce que nous venons de dire il eſt facile de conclure que les beſoins de l'Etat ſeront plus ſûrement remplis, lorſque les objets de la contribution ſeront variés. Car ſi la maniere de contribuer & de percevoir eſt unique, des accidens particuliers peuvent en ſuſpendre le cours, & le corps politique ſe trouvera dans une inaction dangereuſe. C'eſt ce qui n'arrive point lorſqu'on ſuit une autre méthode, & la raiſon en eſt ſenſible: les diverſes claſſes du peuple ne ſe trouvent affoiblies à la fois que

dans

dans le cas d'un déſordre total, & dans des circonſtances très-rares ; ainſi les accidens particuliers ne porteront pour le moment actuel que ſur quelques-unes de ces claſſes. Si les autres en partagent la perte, ce ſera d'abord d'une façon inſenſible, & qui laiſſera le tems d'y remédier, ſi les impôts ſont bien répartis. L'aiſance même des claſſes qui n'ont point ſouffert, fournit des reſſources à ces claſſes malheureuſes, dont la contribution ſera dès lors mieux remplie.

Si ces principes ſont auſſi évidens qu'ils me le paroiſſent, leur oubli aura beaucoup contri-

bué à faire languir les recouvremens en Espagne, & le projet d'un impôt unique ne sera pas aussi favorable au peuple, que bien des personnes se l'imaginent.

C'est cependant le projet énoncé dans la déclaration du Roi d'Espagne du 10 Octobre 1749 : elle établit une commission spéciale pour l'établissement du nouvel impôt projetté, il consistera dans une taxe tariffée & proportionelle sous le nom de cadastre : les recherches, déclarations & vérifications se font aux dépens de Sa Majesté qui y employe plus de vingt mille personnes & un million de piastres par an.

Il y a trois coûtumes différentes en Eſpagne ; la premiere eſt celle de la province franche de Biſcaye, qui ne paye rien au Roi ; les dépenſes de la communauté s'y levent par une ſomme égale ſur chaque feu. Quelque injuſte & vicieuſe que ſoit cette répartition, les peuples de cette province n'en reſſentent point les mauvais effets, parce que l'impoſition eſt fort peu de choſe, qu'il y a un grand commerce & des mines de fer fort abondantes dans ce pays.

La deuxiéme coûtume eſt celle de la Couronne d'Arragon, où l'impoſition eſt perſonnelle & arbitraire, excepté dans la Cata-

logne, où il y a un cadastre.

La troisiéme coûtume est celle des vingt-deux provinces de la Couronne de Castille, dont il a été jusqu'à présent uniquement question.

Le cadastre établi en Catalogne, a essuyé pendant douze ans toutes les contradictions que rencontrent toujours les nouveautés, & sur-tout les réformes dans les abus. Le Clergé, la Noblesse, & les Riches, accoûtumés à faire retomber sur le peuple les charges publiques, s'indignerent de voir la proportion un peu rétablie. Ce qui est remarquable, les pauvres mêmes en faveur desquels on travail-

loit, ſéduits par les déclamations ordinaires en pareil cas, reclamoient des priviléges, dont l'uſage n'avoit jamais été connu d'eux. m liij 1.

Ce cadaſtre eſt réel & perſonnel tout à la fois. Les recherches & les vérifications qui ſe firent d'abord ſur la valeur des biens, approcherent aſſez de l'exactitude : mais la ſurintendance de cette province étant venue à changer de main, avant que l'ouvrage eût atteint ſa perfection, les eſpérances & les clameurs des habitans ſe ranimerent. Quelques particuliers réellement léſés, obtinrent avec juſtice des réductions ſur l'état

des vérifications ; d'autres en obtinrent par leur crédit, & cette foibleſſe fut le ſignal d'une révolution qui penſa renverſer le projet. La demande des réductions fut générale ; la multitude des requêtes effraya la Chambre des Vérifications, elle repréſenta au Roi qu'il ſeroit à propos de réduire la ſomme qu'on vouloit impoſer, eſpérant par cette diminution ſatisfaire tout le monde.

Le Roi ſe rendit à cette propoſition, mais cette condeſcendence n'eut aucun effet : au contraire ceux qui n'avoient pas encore demandé de rabais ſuivirent l'exemple de ceux qui en obte-

noient ſur leurs prétendues juſtifications.

Dans ces circonſtances les Miniſtres chargés de la Surintendance de Catalogne changerent pluſieurs fois. Comme il eſt très-rare qu'un Miniſtre parte préciſement du point où ſon prédéceſſeur a laiſſé l'adminiſtration, ſoit parce que ſes connoiſſances ne ſont point auſſi ſûres, auſſi-étendues dans les détails particuliers, ſoit par l'inégalité des talens, ou même par une émulation ſecrette, qui porte ſouvent les hommes à ne pas s'aſſervir aux principes d'autrui, le déſordre & la confuſion ne firent que s'accroître. Pour der-

nier remede on proposa au Roi une imposition personnelle ; & ce Prince éclairé, par les abus & la misere de la province d'Arragon n'y voulut point consentir : le travail fut continué.

L'intention de la Cour étoit que l'on imposât neuf cens mille piastres sur la Catalogne à raison de 10 p. $\frac{0}{0}$. sur le produit des biens réels, & de 8 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. sur le revenu de l'industrie.

Un des Surintendans nouveaux de Catalogne, s'imagina que le moyen le plus court d'éxécuter ses ordres étoit d'engager chaque communauté d'habitans à présenter elle-même les états de déclarations sur lesquels on

on pourroit ſtatuer en toute ſûreté : mais ces états ſe trouverent ſi peu exacts, qu'ils ne pouvoient comporter une répartition de plus de 741404 piaſtres.

L'impoſſibilité apparente d'en aſſeoir neuf cens mille fut repréſentée de nouveau, mais inutilement. „ On ne peut blâmer, „ dit Don Miguel de Zabala à „ Philippe V, un Miniſtre char„ gé du détail d'une province „ de chercher à la ſoulager; cette „ attention eſt même ſi néceſſaire „ au ſervice de V. M. que je „ penſe qu'elle mérite des éloges. „ Mais dans cette occaſion, il me „ paroît qu'il y entroit plus d'hu„ manité que de combinaiſon. „

On s'avisa d'un nouvel expédient ; ce fut de former à Barcelone une Chambre composée de députés de toutes les vigueries de la principauté, pour y régler avec le Président de la Contadurie, & le Tréſorier général la répartition des neuf cens mille piaſtres, de la maniere qui paroîtroit la plus égale.

On s'apperçut bientôt qu'il eſt difficile de réunir les opinions dans les affaires d'intérêt ; parmi les députés, les uns ſous le prétexte ſpécieux de patriotiſme, ne tendoient qu'à ſoulager leurs départemens, & les autres s'occupoient uniquement à diſputer ſur les vérifications primi-

tives qui ſervoient de baſe à l'impoſition.

Les choſes étoient dans cette fâcheuſe poſition, lorſqu'un Miniſtre qui n'étoit point chargé de cette partie, ſe porta de lui-même à approfondir l'opération dans ſon principe.

Il trouva qu'on avoit pris les meſures les plus convenables pour parvenir à une vérification ſcrupuleuſe des propriétés.

On avoit aſſemblé les Notables & les plus expérimentés de chaque viguerie ; on y avoit calculé la quantité, & l'évaluation des terres ſuivant leur qualité ; on avoit réparti ſur chaque claſſe les ſommes propor-

tionnées. Le produit du travail de chaque profession avoit été évalué sur le nombre de jours qui y sont destinés.

On avoit ensuite procédé à la vérification particuliere de chaque partie, après avoir envoyé au préalable dans chaque lieu une instruction détaillée sur les points qu'on avoit à éclaircir. Ces vérifications avoient été faites partout par le secours & en présence des habitans les plus capables, des Baillifs, des Curés.

Ce Ministre confronta ensuite toutes les vérifications anciennes, avec les nouveaux états qu'il trouva presque tous imaginaires.

Muni de ces faits capitaux, il démontra que les repréſentations étoient deſtituées de tout fondement ; que ſur l'état réel des produits, la taxe de 10 p. $\frac{0}{0}$. ſur les fonds, & de 8 $\frac{1}{2}$. ſur l'induſtrie, rendroit outre les neuf cens mille piaſtres la valeur de la paille, du bois, & de la lumiere que la province étoit obligée de fournir aux troupes par forme d'uſtenciles.

Ce mémoire, quoique ſans nom d'auteur, tomba entre les mains de Don Fernando Verdes Montenegro, Sécrétaire Général des Dépêches du Tréſor Royal, qui le mit ſous les yeux du Roi Louis I.

Ce Prince après avoir fait prendre en Catalogne diverſes informations ſecrettes, donna ordre aux députés aſſemblés à Barcelone de ſe ſéparer, puiſque les frais de leur diéte ne ſervoient qu'à augmenter la charge du peuple.

Il fut ordonné en même tems de procéder à la répartition ſur le pied de 10 p. $\frac{0}{0}$ ſur le réel; & de 8 $\frac{1}{3}$ ſeulement ſur le perſonnel; enfin de partir ſans égard aux requêtes du premier plan, après en avoir réformé les erreurs reconnues ſur des titres juſtificatifs.

En conformité toutes les repréſentations furent reçues;

mais on ne pourvut à aucune ſans les vérifier auparavant ſur les lieux, par des ſujets d'une intégrité & d'une capacité reconnues, aſſiſtés des Jurats, Baillifs & Curés de chaque paroiſſe.

L'excédent des neuf cens mille piaſtres fut déclaré devoir ſervir à entrer en payement des uſtenciles à l'uſage des troupes.

Enfin le cadaſtre, pleinement établi, rendit en 1726, un million ſeize mille ſix cens deux piaſtres. (4066408 liv. tour.)

Pluſieurs requêtes fondées furent répondues favorablement ſans que le capital diminuât, parce que les connoiſſances par-

ticulieres s'étendirent.

En 1730 le cadaſtre rapporta un million vingt-ſix mille cent quatre-vingt douze piaſtres; & en 1734 deux mille piaſtres de plus. (4112768 liv. tour.) Il eſt certain que le point capital pour la confection d'un ſi grand ouvrage, eſt de le commencer, & d'en tracer régulierement l'enſemble; chaque année ajoûte enſuite à la correction des parties de détail. C'eſt déja avoir fait beaucoup que de mettre le peuple à l'abri des exécutions, & d'aſſurer aux revenus publics une rentrée plus prompte.

Depuis 1726 aucun Tribunal n'a entendu de plaintes occaſion-

nées par le cadaſtre ; & la Catalogne la moins fertile des provinces de l'Eſpagne eſt aujourd'hui la plus riche, la plus active, la plus peuplée, en proportion de ſon étendue. Mais le nom de l'impoſition ne s'eſt point encore ſouſtrait à l'impreſſion odieuſe que lui attirerent les clameurs des mauvais citoyens.

La partie réelle de cette contribution, eſt par ſa nature une des plus juſtes comme elle eſt la plus ſimple dans ſa perception.

Car le principe de tout impôt, même de l'arbitraire, eſt de ſtatuer la proportion préciſe dans laquelle l'égail doit être

fait. Il faudroit se refuser à toute évidence pour nier que la proportion ne sera jamais plus sûrement établie, que par l'examen scrupuleux des termes qu'il s'agit de comparer. Cet examen est long & difficile sans doute, mais il est possible.

La perfection des choses humaines consiste à s'éloigner davantage des abus ; ainsi quand même l'exécution d'un cadastre sur les terres en entraîneroit quelques-uns, ce ne seroit pas une raison de l'abandonner. J'en trouve un considérable dans l'opération de celui de la Catalogne : la nourriture des bestiaux n'est point comprise dans

le revenu des terres, mais impoſée à part comme un point de commerce & d'induſtrie; dès-lors impoſée arbitrairement.

Cette exception paroît très-oppoſée au bien de l'agriculture. Les beſtiaux conſomment pluſieurs productions de la terre, & leur engrais la féconde d'un autre côté. Si ce que les terres en peuvent nourrir n'eſt point compris dans leur revenu, l'évaluation & la taxe de cette partie de l'agriculture ſeront abſolument ſoumiſes au caprice, à l'ignorance, & aux paſſions des hommes chargés d'en faire le rapport. Le laboureur actif & entendu pourroit être moins

heureux que le laboureur négligent ou ignorant, puiſqu'il ſeroit ſouvent taxé à raiſon de ſon induſtrie, au-dela de la proportion que le Prince a eu en vûe d'établir.

Il ne ſeroit pas juſte, ſans doute, qu'un arpent de terre à froment fût rangé ſous la même évaluation qu'un arpent de terre à ſeigle, parce qu'il plairoit au propriétaire de n'y employer que cette derniere ſemence. Le même raiſonnement peut, ſans contredit, être appliqué à la nourriture des beſtiaux. C'eſt engager le cultivateur à tirer de ſa terre le plus grand parti poſſible que d'en comprendre toutes

les reſſources dans l'évaluation de ſa taxe ; alors tout ce qui excede la quantité ſuppoſée par la loi devient pour lui un bénéfice clair. Il s'imagine en quelque façon le lui dérober ; cet objet eſt ſans ceſſe préſent à ſon ambition, & les avantages de cette émulation ne ſe bornent pas à lui ſeul. La concurrence établit le bon marché des vivres & de la main d'œuvre, les manufactures ſont munies d'un plus grand fond de matieres premieres, le peuple eſt mieux nourri, les recouvremens ſont plus faciles.

La partie qui regarde le perſonnel ou l'induſtrie, eſt éva-

luée environ à 6 liv. 13 ſ. 4 d. de notre monnoie pour les journaliers de campagne, & à 12 l. pour les artiſans & les manufacturiers.

Les Fermiers, & les maîtres des principaux arts mécaniques ſont taxés d'abord comme ouvriers, & enſuite à raiſon des bénéfices qu'ils ſont cenſés faire par le travail d'autrui. Les chefs de manufactures & les négotians ſont taxés ſur l'eſtimation des bénéfices qu'ils peuvent faire dans le commerce.

Sur les deux premieres claſſes l'impoſition en général eſt aſſez raiſonnable parce qu'elle eſt aſſiſe ſur le ſalaire connu de

cent jours utiles que l'on ſuppoſe dans la campagne, & de cent quatre vingt jours à l'égard des artiſans.

Si cependant parmi les ouvriers de la campagne, il en eſt qui pendant les jours où la terre ne les occupe point, s'adonnent à quelque eſpéce de manufacture ſimple & commune, comme dans une infinité d'endroits divers, la proportion du tribut n'exiſte plus à raiſon des facultés.

Si cette nouvelle induſtrie eſt taxée, elle eſt ſi caſuelle, que ce ne peut être qu'arbitrairement & ſans la dégoûter. Je ne parle point de quantité d'autres différences qui peuvent ſurvenir.

La taxe sur les profits des maîtres des arts mécaniques des manufacturiers & négotians est encore susceptible de plus d'inconvéniens. Ces profits ne peuvent être appréciés que sur des apparences trompeuses : si l'évaluation est trop forte, c'est réduire l'artiste au désespoir; si elle est trop foible, c'est une injustice relative aux autres citoyens qui payent davantage, & relative à l'Etat qui ne reçoit pas le secours qu'il est en droit d'attendre en proportion des fortunes. L'évaluation fût-elle juste, ce qui est impossible, elle n'en effrayeroit pas moins les arts, dont le bénéfice est toujours moins certain

que

heureux que le laboureur négligent ou ignorant, puiſqu'il ſeroit ſouvent taxé à raiſon de ſon induſtrie, au-dela de la proportion que le Prince a eu en vûe d'établir.

Il ne ſeroit pas juſte, ſans doute, qu'un arpent de terre à froment fût rangé ſous la même évaluation qu'un arpent de terre à ſeigle, parce qu'il plairoit au propriétaire de n'y employer que cette derniere ſemence. Le même raiſonnement peut, ſans contredit, être appliqué à la nourriture des beſtiaux. C'eſt engager le cultivateur à tirer de ſa terre le plus grand parti poſſible que d'en comprendre toutes

que le riſque qui le précede.

Il eſt encore néceſſaire d'obſerver que non ſeulement cette évaluation des gains de l'induſtrie n'eſt appuyée ſur aucun fond réel, mais encore qu'elle varie ſans ceſſe. Car ſi l'on ſuppoſe qu'un homme a gagné pendant cinq ans dans ſon métier, ſuivant les regles de la juſtice diſtributive, ſa taxe doit être accrue : dès lors l'induſtrie n'eſt point en ſûreté.

Les conſommations ſont comme nous l'avons déja remarqué, la meſure commune & la plus certaine de l'aiſance des ſujets : ainſi les droits qu'elles peuvent payer ſubſtitués à l'arbitraire &

au perſonnel, rétabliſſent la proportion, relativement aux citoyens entr'eux, & relativement aux droits que l'Etat a ſur la richeſſe des citoyens.

Dans le vœu général des vingt-deux provinces de Caſtille pour l'établiſſement d'un impôt unique on a cru remédier à tous les inconvéniens du cadaſtre de Catalogne, en ſe propoſant une taxe tariffée & proportionelle. C'eſt ſous un autre nom ramener l'impoſition arbitraire, d'autant plus dure qu'elle ſera revêtue d'une forme plus équitable en apparence, & qu'il n'y aura point de recours contr'elle. Les Corregidors ou Intendans ne

cent jours utiles que l'on ſuppoſe dans la campagne, & de cent quatre vingt jours à l'égard des artiſans.

Si cependant parmi les ouvriers de la campagne, il en eſt qui pendant les jours où la terre ne les occupe point, s'adonnent à quelque eſpéce de manufacture ſimple & commune, comme dans une infinité d'endroits divers, la proportion du tribut n'exiſte plus à raiſon des facultés.

Si cette nouvelle induſtrie eſt taxée, elle eſt ſi caſuelle, que ce ne peut être qu'arbitrairement & ſans la dégoûter. Je ne parle point de quantité d'autres différences qui peuvent ſurvenir.

La taxe sur les profits des maîtres des arts mécaniques des manufacturiers & négotians est encore susceptible de plus d'inconvéniens. Ces profits ne peuvent être appréciés que sur des apparences trompeuses : si l'évaluation est trop forte, c'est réduire l'artiste au désespoir; si elle est trop foible, c'est une injustice relative aux autres citoyens qui payent davantage, & relative à l'Etat qui ne reçoit pas le secours qu'il est en droit d'attendre en proportion des fortunes. L'évaluation fût-elle juste, ce qui est impossible, elle n'en effrayeroit pas moins les arts, dont le bénéfice est toujours moins certain

que

que le riſque qui le précede.

Il eſt encore néceſſaire d'obſerver que non ſeulement cette évaluation des gains de l'induſtrie n'eſt appuyée ſur aucun fond réel, mais encore qu'elle varie ſans ceſſe. Car ſi l'on ſuppoſe qu'un homme a gagné pendant cinq ans dans ſon métier, ſuivant les regles de la juſtice diſtributive, ſa taxe doit être accrue : dès lors l'induſtrie n'eſt point en ſûreté.

Les conſommations ſont comme nous l'avons déja remarqué, la meſure commune & la plus certaine de l'aiſance des ſujets : ainſi les droits qu'elles peuvent payer ſubſtitués à l'arbitraire &

au perſonnel, rétabliſſent la proportion, relativement aux citoyens entr'eux, & relativement aux droits que l'Etat a ſur la richeſſe des citoyens.

Dans le vœu général des vingt-deux provinces de Caſtille pour l'établiſſement d'un impôt unique on a cru remédier à tous les inconvéniens du cadaſtre de Catalogne, en ſe propoſant une taxe tariffée & proportionelle. C'eſt ſous un autre nom ramener l'impoſition arbitraire, d'autant plus dure qu'elle ſera revêtue d'une forme plus équitable en apparence, & qu'il n'y aura point de recours contr'elle. Les Corregidors ou Intendans ne

ſure de 70 livres peſant.

Cet impôt ſeroit bien aſſuré, puiſqu'il ſeroit aſſis ſur la denrée la plus néceſſaire à tous : il auroit l'avantage d'être perçu journellement & imperceptiblement, puiſqu'il ne rencheriroit pas tout-à-fait la livre de pain de 2 d. mais pour peu qu'on veuille ſe rappeller les principes que nous avons établis ſur la juſtice diſtributive, on comprendra combien cet impôt, étant unique, ſeroit vicieux dans ſa nature, indépendamment des embarras monſtrueux de ſa régie dans les moulins.

L'auteur du projet a été ſéduit ſans doute par l'exemple

des Hollandois qui ont établi chez eux cet impôt ; mais il faut faire attention aux circonstances locales qui y rendent la perception très-facile sur cet article. Une seconde observation plus essentielle encore, c'est que en Hollande ce droit est une branche d'impôt, & non pas une contribution unique.

En effet malgré le préjugé ridicule & populaire, dans les endroits où le tribut se paye sur les consommations, un droit d'entrée de 10 s. sur une mesure de 70 livres pesant de froment, revenant environ à un denier par livre de pain, est une des manieres de contribuer des plus douces

douces pour le peuple. Car la police veillant ſans ceſſe à régler les profits des boulangers, jamais cette augmentation ne peut être l'occaſion ou le prétexte d'un plus gros profit : outre que dans les grands marchés, la concurrence fait diſparoître cette legere différence ſur le prix.

Enfin le pain portât-il toute l'étendue de cet impôt d'un denier par livre ; il ſera toujours vrai de dire que le bon marché de la ſubſiſtance n'importe pas tant au peuple que la ſûreté de s'en procurer une en travaillant. A quelque bas prix que ſoient les vivres, le pauvre en ſe levant ne peut eſpérer de rece-

voir ſes beſoins que de la charité des autres hommes ou de ſon travail.

L'excès des impôts, & la maniere de les percevoir peuvent détruire ce travail; mais tant que la proportion ſubſiſte entre le prix de la ſubſiſtance & le prix de la vente, ſoit du tems ſoit des ouvrages, aucune eſpéce de denrée ne doit raiſonnablement être privilégiée. La meilleure police eſt de les charger toutes, & dans une plus grande progreſſion à meſure qu'elles s'éloignent de la néceſſité.

Quoique mon ſeul but ait été de mettre ſous les yeux les révolutions des Finances d'Eſ-

pagne depuis un ſiécle & demi, on peut déduire des faits que j'ai rapportés une vérité très-commune, mais trop importante pour laiſſer paſſer l'occaſion de la rappeller. L'aiſance du peuple par le travail, eſt l'unique pivot ſur lequel puiſſe tourner ſolidement toute la maſſe d'un Etat : car il n'eſt point riche par les grandes fortunes de quelques ſujets, mais lorſque tous, chacun dans leur claſſe, peuvent dépenſer au-delà des beſoins réels.

C'eſt dans ce ſens que le luxe, dont la plupart de ſes cenſeurs, ainſi que de ſes panégyriſtes, n'ont point eu d'idée claire ; eſt

des Hollandois qui ont établi chez eux cet impôt ; mais il faut faire attention aux circonstances locales qui y rendent la perception très-facile sur cet article. Une seconde observation plus essentielle encore, c'est que en Hollande ce droit est une branche d'impôt, & non pas une contribution unique.

En effet malgré le préjugé ridicule & populaire, dans les endroits où le tribut se paye sur les consommations, un droit d'entrée de 10 s. sur une mesure de 70 livres pesant de froment, revenant environ à un denier par livre de pain, est une des manieres de contribuer des plus douces

douces pour le peuple. Car la police veillant ſans ceſſe à régler les profits des boulangers, jamais cette augmentation ne peut être l'occaſion ou le prétexte d'un plus gros profit : outre que dans les grands marchés, la concurrence fait diſparoître cette legere différence ſur le prix.

Enfin le pain portât-il toute l'étendue de cet impôt d'un denier par livre ; il ſera toujours vrai de dire que le bon marché de la ſubſiſtance n'importe pas tant au peuple que la ſûreté de s'en procurer une en travaillant. A quelque bas prix que ſoient les vivres, le pauvre en ſe levant ne peut eſpérer de rece-

voir ſes beſoins que de la charité des autres hommes ou de ſon travail.

L'excès des impôts, & la maniere de les percevoir peuvent détruire ce travail; mais tant que la proportion ſubſiſte entre le prix de la ſubſiſtance & le prix de la vente, ſoit du tems ſoit des ouvrages, aucune eſpéce de denrée ne doit raiſonnablement être privilégiée. La meilleure police eſt de les charger toutes, & dans une plus grande progreſſion à meſure qu'elles s'éloignent de la néceſſité.

Quoique mon ſeul but ait été de mettre ſous les yeux les révolutions des Finances d'Eſ-

pagne depuis un ſiécle & demi, on peut déduire des faits que j'ai rapportés une vérité très-commune, mais trop importante pour laiſſer paſſer l'occaſion de la rappeller. L'aiſance du peuple par le travail, eſt l'unique pivot ſur lequel puiſſe tourner ſolidement toute la maſſe d'un Etat : car il n'eſt point riche par les grandes fortunes de quelques ſujets, mais lorſque tous, chacun dans leur claſſe, peuvent dépenſer au-delà des beſoins réels.

C'eſt dans ce ſens que le luxe, dont la plupart de ſes cenſeurs, ainſi que de ſes panégyriſtes, n'ont point eu d'idée claire ; eſt

tre ſeront ainſi combinées, le dégré de mouvement de celle-ci ſera néceſſairement le produit de la rapidité de la premiere : ſi au contraire on leur donne une marche & des frotemens oppoſés, il en doit réſulter au moins une très-grande altération dans les mouvemens réciproques.

FIN.

C#2410 Cor
58 522 AA A 30